

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1861

Traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. D'HOFFSCHMIDT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a conclu, le 1^{er} de ce mois, un traité de commerce avec la France.

Présenté à la Chambre des Représentants le 2 mai, il a été soumis, le 6, à l'examen des sections. La section centrale a terminé hier seulement ses délibérations.

J'eusse désiré, Messieurs, pouvoir vous présenter un travail complet sur un acte international d'une si haute importance pour le pays, mais en présence de la nécessité où se trouve la Chambre, à la veille d'une élection générale, de terminer promptement sa session, j'ai dû hâter l'achèvement de ce rapport, et il m'était matériellement impossible de lui donner tous les développements désirables.

Avant d'aborder l'examen auquel s'est livrée la section centrale, il ne sera pas inutile de rappeler brièvement les négociations qui ont eu lieu, depuis 1830, entre la Belgique et la France et les résultats qu'elles ont produits. La Chambre pourra ainsi apprécier rapidement, par cet exposé succinct, et les difficultés que nos négociateurs ont rencontrées et le pas immense que le traité du 1^{er} mai fait faire à nos rapports commerciaux avec la France.

Depuis 1830 jusqu'à 1842, il n'a point été conclu de traité de commerce entre les deux pays. Nous étions dans le droit commun ; nous ne jouissions d'aucun privilège et cette situation n'entraînait aucune fâcheuse conséquence. C'est

(*) Projet de loi, n° 133.

(*) La section centrale, présidée par M. Vervoort, était composée de MM. Nélis, Prévinaire, B. Dumortier, de Brouckere, d'Hoffschmidt et de Renesse.

pendant cette période que l'exportation en France des produits de notre industrie linière avait pris de si larges proportions.

Vers cette époque, des négociations fort actives furent entamées pour arriver à réaliser un projet d'union douanière, entre la Belgique et la France ; mais elles n'aboutirent point, et on reconnut bientôt que les difficultés de tous genres dont était hérissé un semblable projet devaient le faire abandonner.

En 1842, le gouvernement français par une ordonnance, en date du 26 juin, éleva tout à coup les droits à l'entrée des fils et des tissus de lin et on comprend, en se rappelant le chiffre énorme de nos exportations en France, l'émotion que cette mesure dut exciter dans nos Flandres.

Des négociations diplomatiques amenèrent la conclusion d'une convention en date du 16 juillet 1842, qui est connue sous la dénomination de convention linière.

Ses dispositions principales consistaient, en faveur de la Belgique, au rétablissement des droits d'entrée, qui existaient avant l'ordonnance du 26 juin.

La Belgique achetait cette concession en réduisant les droits de douane et le droit d'accise sur les vins de France et le droit d'entrée sur les tissus de soie. Elle accordait aussi aux sels français une déduction de 7 p. % pour déchet au raffinage. Enfin, le Gouvernement belge s'obligeait à appliquer le tarif français à l'entrée des fils et tissus de lin et de chanvre, par les frontières autres que celles limitrophes de la France.

Cette dernière disposition fut l'objet de vives attaques dans nos Chambres législatives ; plusieurs orateurs y voyaient même une sorte d'atteinte à notre indépendance.

La convention linière n'avait qu'une durée de quatre ans ; elle expirait en 1846. Des négociations furent ouvertes dès la fin de 1845 pour renouveler et pour chercher à étendre ses dispositions. Elles aboutirent, après bien des difficultés, à la convention de commerce du 13 décembre 1845.

Cette convention apportait d'importantes modifications à celle qui l'avait précédée. Ainsi elle limitait les quantités de fils et de tissus de lin que la Belgique pouvait introduire en France aux droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842.

Elle maintenait l'obligation d'appliquer à nos frontières, le tarif français en ce qui concerne les produits de l'industrie linière.

Elle affranchissait les machines et mécaniques belges, importées en France, de la surtaxe dont elles avaient été frappées.

Nos ardoises obtenaient une réduction de tarif.

En compensation, la Belgique maintenait à l'égard des vins et des tissus de soie, venant de France, le traitement qui leur avait été accordé par la convention de 1842.

Elle portait le déchet au raffinage alloué aux sels de France à 12 p. % en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Elle accordait à la France des réductions considérables de tarif sur les fils et tissus de laine, les tissus de coton, les draps, les habillements et les ouvrages de mode.

Cette convention souleva dans nos Chambres des discussions animées et une vive opposition. On lui reprochait surtout de sacrifier notre industrie de fils et

tissus de laine, prédiction qui heureusement ne s'est point réalisée. La convention ne fut adoptée à la Chambre des Représentants que par 37 voix contre 22 et 2 abstentions. Sa durée était fixée à 6 ans; elle expirait donc en août 1852.

Dès longtemps, avant ce terme, le Ministère de cette époque se préoccupa de la reprise des négociations. Son but était d'agrandir le cadre des arrangements internationaux; toutes les combinaisons furent tentées pour l'atteindre. Le Gouvernement belge indiquait parmi les objets sur lesquels pourraient porter les concessions de la France, les produits liniers, le bétail, les houilles, les fontes, les fers, les machines, les peaux tannées, les draps et tissus de laine, les cotonnades, les ardoises; il invitait le gouvernement de la République à faire connaître à son tour, les avantages qu'il désirait obtenir de la Belgique.

A ces ouvertures le cabinet de Paris répondit « qu'il ne pouvait entrer plus » avant dans la voie des concessions commerciales à l'égard de la Belgique, sans » apporter la perturbation et la ruine au sein des exploitations agricoles et industrielles de la France. »

On voit combien à cette époque la France était encore garottée dans les liens du régime prohibitif et quels progrès elle a fait depuis.

Les négociations diplomatiques furent fort longues et fort laborieuses. On sait qu'après bien des péripéties elles n'avaient point abouti au renouvellement de l'ancienne convention. Seulement une convention stipulant des réductions de tarifs en faveur des bestiaux, des étoffes à pantalons et des cotonnettes avait été annexée à la convention littéraire, dont je n'ai point à m'occuper dans ce rapport.

Plus tard, les négociations furent reprises par un autre Ministère et elles amenèrent la conclusion du traité du 27 février 1854.

Ce traité, qui est encore en vigueur aujourd'hui, a fort élargi les bases des arrangements commerciaux antérieurs.

Il a stipulé en notre faveur, outre les anciennes concessions, 15 p. % de réduction du droit qui existait sur les produits de notre industrie linière ;

L'admission des types nouveaux pour la constatation de l'écrû ;

Le transit par la France des toiles faites avec des fils anglais ;

La réduction de 12 à 7 p. % du déchet au raffinage des sels français ;

Des concessions pour les glaces, la poterie, la chaux, les pierres à bâtir, les tresses et chapeaux de paille ;

La garantie que les droits à l'entrée de nos houilles et nos fontes ne seraient point exhaussés.

Mais le traité a continué d'imposer à la Belgique l'obligation d'appliquer à sa frontière le tarif français sur les fils et tissus de lin.

Il a réduit de 3 à 2 millions les quantités de nos toiles à exporter en France aux droits de faveur.

Le traité de 1854, conclu pour cinq années, expirait le 12 mai 1859; il fut prorogé de commun accord pour deux ans. Le Gouvernement devait donc songer à traiter de nouveau avec la France.

Mais la situation était bien changée. Au commencement de l'année 1860, un événement d'une immense portée économique s'était accompli chez nos voisins du Midi. Par son traité du 23 janvier avec l'Angleterre, la France avait répudié

le régime restrictif qui pesait depuis si longtemps sur ses destinées industrielles et réformé complètement son tarif de douane.

Cette réforme devait changer entièrement l'ancien système de nos négociations commercialisées avec la France. Il ne s'agissait plus de se renfermer dans la discussion de quelques articles du tarif ; la négociation devait embrasser l'examen du tarif à peu près tout entier. Il ne fallait plus songer à obtenir des faveurs exclusives sur le marché français pour nos fils et tissus de lin, ni à conserver le régime des zones pour nos houilles ; tout ce que nous pouvions réclamer, c'était d'être placés sur le même pied que les Anglais, ces rivaux si redoutables, l'art. 19 du traité du 23 janvier 1860 leur donnant la jouissance de plein droit *de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de tarif*, qui serait accordé à une tierce puissance.

Cette situation nouvelle élargissait singulièrement le cercle des négociations ; elle devait aussi en faciliter le résultat, car la marche à suivre était toute tracée et nous n'avions plus à nous heurter contre les idées étroites et l'obstination des défenseurs quand même du régime protecteur.

Mais d'une autre part, il était indispensable, pour arriver à une solution, de faire subir à notre propre tarif de douane une complète révision. Heureusement, le Gouvernement belge s'y était depuis longtemps préparé. Dès 1856, un avant-projet de loi avait été formulé pour réduire les droits protecteurs ; il avait été soumis à une enquête approfondie et le Gouvernement s'était entouré de toutes les lumières que lui ont fournis de nombreux avis des chambres de commerce. Les principes du Ministère actuel le portaient d'ailleurs vers les idées progressives. Dans les Chambres on l'encourageait à marcher dans cette voie, car combien de fois M. le Ministre des Finances n'a-t-il pas été interpellé sur la question de savoir quand il présenterait un projet de réforme douanière ?

On ne peut pas nier qu'en Europe il y ait une tendance générale vers le libre-échange. Ces idées font chaque jour de nouveaux progrès. En Belgique elles se manifestent dans la presse, dans les meetings, à la tribune législative. Deux Chambres de commerce ne viennent-elles pas de se prononcer pour la suppression totale du régime des douanes ?

Le traité du 1^{er} mai ne doit donc pas être envisagé seulement comme un acte international de la plus haute importance, mais en même temps comme une réforme à peu près complète de notre tarif douanier. Il ne faut pas se le dissimuler, cette réforme n'est pas destinée à rester un fait isolé. Le tarif adopté par le traité franco-Belge deviendra, dans un temps plus ou moins rapproché, d'application générale. Aussi, c'est à ce point de vue que s'est placée la section centrale pour l'examen du traité du 1^{er} mai.

Examen en sections.

La 1^{re} section adopte le traité et le projet de loi par 7 voix contre une et une abstention.

La 2^e section n'a pas émis de vote sur l'ensemble du traité et du projet, mais il n'y a pas eu d'opposition.

La 5^e section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne serait pas possible d'améliorer la position fâcheuse faite à l'industrie du sucre de betterave.

La section adopte l'art. 1^{er} et l'ensemble du projet de loi, par 4 voix et 3 abstentions.

La 4^e section exprime le regret de voir modifier par un traité la législation sur les sucres.

Le traité et le projet de loi sont adoptés sans opposition.

La 5^e section est d'avis que le moment n'est pas encore venu de supprimer l'art. 40 de la loi sur les entrepôts.

Elle adopte le traité et le projet de loi, par 8 voix et 3 abstentions.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur les conséquences que peut avoir le traité au point de vue de l'application de l'art. 40, relatif au travail en entrepôts des fils de lin.

Elle émet l'avis qu'il faut entendre les mots de l'art. 8 (d'après les proportions fixées par la législation belge), en ce sens que la Belgique sera libre de modifier sa législation en ce qui touche les quantités de sel censées contenues dans la saumure et que ces mots s'appliquent à toute la loi future, comme à la loi actuelle.

Le traité et le projet de loi sont adoptés par sept voix et une abstention. Sur la question des sucres trois membres se sont abstenus.

Examen de la section centrale.

La section centrale a adressé à M. le Ministre des Affaires Étrangères vingt-deux questions. Elles sont indiquées ci-après avec les réponses.

QUESTIONS.

1° N'est-il pas à craindre que la concession faite à la France, relativement aux alcools, devra être aussi accordée à la Hollande, en cas de réclamation ?

RÉPONSES.

Le traité conclu en 1837 entre la Belgique et les Pays-Bas n'a pas été approuvé par les états généraux et, par suite, n'a pu être ratifié.

Si donc de nouvelles négociations s'ouvrent entre les deux pays, c'est libres d'engagements antérieurs que nous les aborderons.

Le cas échéant, outre l'égalité de l'accise, on aurait à apprécier les différences de législation et de fabrication dans les deux pays.

Cette déclaration a déjà été faite dans l'Exposé des motifs, pp. 17 et 18.

QUESTIONS.

2° Dans ses négociations avec la France, le Gouvernement s'est-il, oui ou non, engagé implicitement à s'abstenir d'appliquer à l'avenir l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts?

3° En quel état se trouvent les négociations relatives au rachat du canal de jonction de la Sambre à l'Oise?

4° Pourquoi a-t-on réduit le droit de préemption?

A l'art. 20, la section s'étonne qu'on ait facilité la préemption; elle demande des explications.

8° Sur quels motifs le Gouvernement s'est-il fondé pour déclarer que le fonds communal ne sera pas diminué par la combinaison des droits admis par le traité sur les

RÉPONSES.

Le Gouvernement n'a pris aucun engagement de ce genre.

L'Exposé des motifs du traité a fait connaître que cette question n'est pas abandonnée. Le Gouvernement estime que, dans l'intérêt même de la solution à obtenir, il ne serait pas utile d'entrer prématurément dans de plus amples explications.

Le nouveau système de perception doit être envisagé dans son ensemble. Le droit de préemption pour la douane ne peut être détaché du droit à l'expertise pour le commerçant.

Le droit d'expertise a été établi comme une double garantie, d'une part, contre l'abus du droit de préemption au préjudice de l'importateur, et, d'autre part, contre le danger des mésestimations au détriment du trésor public ou de l'industrie indigène. Les deux Gouvernements ont attaché le même prix à la sincérité des déclarations et à la bonne foi qui doit présider aux relations du commerce international.

Les dispositions de notre traité à cet égard sont la reproduction textuelle de l'art. 4 du traité du 23 janvier 1860 et des art. 6, 7 et 8 de la convention du 12 octobre de la même année entre la France et l'Angleterre.

- La consommation annuelle des vins de France est de 100,000 hectolitres. La réduction des droits étant de fr. 9.50 (51.80 — 22.50 = 9.30) par hectolitre, la perte

QUESTIONS.

vins, les alcools et les sucres? — Fournir des chiffres.

6° En quoi consistent les facilités administratives accordées par la France aux ardoises de provenance belge qui passent sur son territoire en transit?

RÉPONSES.

sur le montant de l'accise serait de 930,000 francs par an si la consommation restait la même. Mais on doit certainement admettre qu'une diminution de 30 p. % dans le taux du droit amènera un accroissement de consommation qui, pour être très-modéré, on suppose atteindre 6 p. %. Cet accroissement produirait une recette de 133,000 francs ($6,000 \times 22.30$), ce qui réduit la perte de 930,000 à 795,000 francs. L'évaluation de 800,000 francs, contenue dans l'annexe n° 14 du projet de loi, se justifie donc parfaitement.

Quant aux alcools, qui n'entrent d'ailleurs que pour une somme relativement minime dans le fonds communal (33,000 francs ⁽¹⁾). L'augmentation des importations ne peut manquer de compenser largement la perte légère occasionnée par la réduction des droits, puisque chaque hectolitre d'alcool français, à 30 degrés, qui remplacera un hectolitre d'alcool belge dans la consommation, rapportera 10 francs au Trésor.

Comme, en ce qui concerne les sucres, le *minimum* de la recette est augmenté de 800,000 francs, il n'y aura, en résumé, aucune perte pour le fonds communal.

Les produits de certaines ardoisières belges sont expédiés vers la Meuse, y sont embarqués et rentrent ensuite en Belgique par la rivière. Cette opération de transit était fort entravée par l'interdiction de mettre les ardoises en dépôt sur un point du territoire français, ce qui obligeait les

(1) Sur une mise en consommation de 6,000 hectolitres alcool à 30° en 1838 et 1839, les alcools français figurent pour 4,000, soit 66 p. %. Cette proportion appliquée à la somme de 30,000 francs, part contributive de l'accise sur les eaux-de-vie étrangères dans le fonds communal (Exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1860, page 23), donne une somme de 33,000 francs.

QUESTIONS.

7° La libre sortie des minerais vers la France n'entraînera-t-elle pas la libre sortie vers d'autres pays?

8° La section demande si les modifications prévues par l'art. 40 § 2, devront être soumises à la Législature?

9° A l'art. 2, la section demande que le Gouvernement justifie, lors de la discussion en section centrale, la nécessité de l'art. 2 de la loi.

RÉPONSES.

intéressés à tenir constamment un bateau disposé pour l'embarquement immédiat des ardoises qui arrivent partiellement et successivement. De plus, le transit devait être complètement opéré dans un terme de deux mois.

Par une décision récente de l'administration française, le délai de transit a été étendu à quatre mois, avec faculté de dépôt à Saint-Mengès. Ces facilités seront retirées si elles donnent lieu à des abus.

La question sera résolue par les arrangements qui interviendront, sous une forme quelconque, entre la Belgique et les autres États. La Législature sera appelée à les examiner et à les prouver.

Je dois, à la vérité, de déclarer que, dans la pensée du Gouvernement, la mesure est destinée à recevoir une application générale. La Chambre sait, au surplus :

1° Que l'exportation des minerais de toute espèce est permise par les bureaux de douane de la province de Luxembourg (loi du 26 avril et arrêté royal du 3 juin 1853);

2° Que les minerais violets (oligistes) sont libres à la sortie par toutes les frontières (loi du 2 août et arrêté royal du 14 octobre 1856); et,

3° Qu'il en est de même des pyrites (arrêté royal du 19 août 1853).

Oui. L'art. 37 serait appliqué dans ce cas.

La nécessité de fixer un *minimum* de recette de l'accise sur les sucres, pour mettre ce produit à l'abri des réductions que pourrait lui faire subir la prime con-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

10° La section demande à quel régime est soumise l'entrée du bétail en France, le traité n'en faisant pas mention.

11° La section demande si l'on ne pourrait pas nommer des commissaires qui représenteraient réciproquement les industriels des deux pays près la douane de Bruxelles et celle de Paris ?

La section demande que la France supprime les droits sur les étoupes.

La section demande communication du tarif des douanes de France et, spécialement, du montant des droits sur les marchandises étrangères et les marchandises belges.

tenue dans le drawback, dans le cas où l'exportation prendrait un développement ordinaire, est démontrée dans l'analyse de la législation sur la matière. (Annexe n° 9 p. 46.)

Le chiffre du *minimum* inscrit dans l'art. 2 du projet de loi, résulte de l'application des nouveaux taux de droits aux faits constatés pendant les trois dernières campagnes. (Voir annexe n° 11.)

Le tarif des droits applicables au bétail à l'entrée en France, a été fixé par le décret impérial du 14 septembre 1855. (Voir p. 3 du tarif des douanes de France.) Ce régime nous est favorable.

Les industriels peuvent toujours recourir, soit à la légation, soit à l'agent consulaire de leur Gouvernement.

S'il était question de donner un caractère officiel à un fondé de pouvoirs agissant en douane au nom et pour compte des importateurs, cet agent n'aurait d'autres droits vis-à-vis de l'administration, que ceux que la législation des douanes confère dans les deux pays aux commissionnaires du commerce.

Dans le cas d'expertise, l'un des deux experts est au choix du déclarant.

Le Gouvernement ne saisit pas, pour le surplus, quel serait exactement le rôle des commissaires dont il s'agit.

Les étoupes sont libres à la sortie de France.

Voir la réponse à la 22° question.

Les droits spéciaux applicables d'après l'ancien traité à certaines marchandises sont indiqués à la page 96 du tarif français.

QUESTIONS.

12° La section demande si les laines, les graines de Russie, par exemple, peuvent entrer en France par la frontière de terre sans surtaxe?

RÉPONSES.

Les graines, les peaux brutes, les laines, etc., importées de Belgique en France par terre sont admises en franchise quand elles sont du crû de notre pays.

Lorsqu'elles sont originaires d'un pays tiers, elles sont soumises au même droit que si elles arrivaient de tout autre entrepôt européen, sous pavillon français.

Les récents décrets de S. M. l'Empereur des Français ont simplifié la formule du régime différentiel applicable aux articles de cette catégorie. Il n'y a plus que deux cas possibles : la franchise ou un droit unique et fixe.

La franchise, pour l'importation directe des pays hors d'Europe sous pavillon français.

L'immunité est également accordée à l'importation des pays d'Europe sous pavillon français et à l'importation par terre, mais seulement quand la marchandise est originaire du pays même d'où elle est importée en France.

Un droit fixe, pour tous autres cas. Ainsi les laines, les graines, les peaux brutes, etc., non originaires de Belgique, et introduites de Belgique en France par terre acquittent le même droit non-seulement que si elles arrivaient d'Angleterre sous pavillon français, mais encore que si elles étaient directement importées des pays transatlantiques, sous pavillon étranger.

Il est juste de tenir compte aussi de cette circonstance que la quotité, considérée en elle-même, du droit afférent aux importations par terre, est notablement réduite. Ainsi, pour les laines, la taxe est abaissée de fr. 15 et de fr. 37-50, à 3 francs par 100 kil. ; pour les graines oléagineuses, de fr. 4-80, fr. 5 et fr. 7, à fr. 2-50 ; pour les peaux brutes, de fr. 4-80 et fr. 10, à fr. 2-50, sans compter que les mêmes articles sont admis en franchise quand ils sont originaires de Belgique.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter que l'exemption est étendue aux laines d'Aus-

QUESTIONS.

13° A l'art. 7, la section demande par quel bureau les sels venant de France (et par quelles quantités) pourront entrer du côté de la frontière de terre? Sera-ce uniquement par chemin de fer? On espère que des mesures rigoureuses seront prises pour éviter la fraude.

14° A l'art. 8, la section demande si le Gouvernement peut modifier les proportions qui établissent la densité de la saumure?

15° Un membre demande quelles sont les nations qui entreront immédiatement, en vertu des traités existants, en jouissance du régime que le traité avec la France est appelé à consacrer.

RÉPONSES.

Italie, importées de Belgique en France, ainsi qu'au coton de l'Inde.

Le dernier § de l'art. 8 porte : « Le Gouvernement se réserve de limiter, à certains bureaux de douane, l'importation par terre des sels français, et de prescrire, pour le transport de ces sels, des conditions propres à assurer la perception des droits. »

Plusieurs bureaux sont donc ouverts à l'importation, et l'on désignera tout d'abord ceux qui desservent les principaux chemins de fer internationaux.

Quant aux mesures destinées à prévenir la fraude, elles seront analogues à celles qui existent pour le transport du sel en transit et pour le déchargement et la vérification à l'entrée par mer.

La richesse de la saumure est évaluée à 33 kilogrammes de sel par hectolitre à 25 degrés de l'aréomètre de Beaumé. Cette proportion fixée par l'art. 9 de la loi du 5 janvier 1844, ne peut être modifiée par le Gouvernement.

Des traités stipulant de plein droit le régime de la nation la plus favorisée pour les produits de leur sol ou de leur industrie, ont été conclus :

Avec les Deux-Siciles, le 25 mars 1837,
 — la Perse, le 31 juillet 1837,
 — le Venezuela, le 8 février 1838,
 — le Honduras, le 27 mars 1838,
 — le Costa-Rica, le 31 août 1838,
 — le Nicaragua, le 8 mai 1838,
 — le Salvador, le 15 février 1838,
 — le Guatemala, le 12 avril 1849,
 — les États-Unis, le 17 juillet 1838,
 — l'Uruguay, le 16 sept. 1833,
 — le Pérou, le 23 février 1860,
 — le Chili, le 31 août 1838,
 — la Turquie, le 5. août 1838,
 — le Libéria, le 29 mars 1838,

QUESTIONS.

16° La section demande si le régime de sortie sur les chiffons, adopté dans le traité avec la France, sera étendu à l'Angleterre, soit de plein droit, soit par convention?

17° La section demande une explication sur la combinaison des art. 19 et 26, en ce qui concerne des marchandises déclarées *ad valorem* au départ et qui arrivent avariées à destination.

18° La section demandent si le déclarant mentionné à l'art. 23 du traité pourra nommer un expert de son propre pays?

19° La section demande si les marchandises d'origine étrangère transitant par la France peuvent entrer en Belgique au taux du nouveau tarif?

RÉPONSES.

De plein droit, non. Quant aux négociations à ouvrir avec l'Angleterre, le Gouvernement ne peut encore en indiquer le résultat.

Les art. 19 et 26 du traité ne modifient pas les principes actuellement applicables aux marchandises *ad valorem*.

D'une part, d'après l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, et le tarif officiel publié en vertu de la loi du 21 mars 1846, la valeur à déclarer en douane est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées pour être soumises à la visite, et telle est aussi la portée de l'art. 19.

D'autre part, la déclaration en douane n'a maintenant, quant à la valeur accusée par l'importateur, d'autre sanction que la préemption, et il en sera encore de même sous le régime du traité.

En conséquence, dans le cas posé par la section centrale, l'importateur sera libre de réduire, à ses risques et périls, le chiffre de la valeur constatée par la facture qu'il est tenu de joindre à sa déclaration.

On suivra les règles du droit commun en cette matière.

La négative résulte expressément de l'art. 2 du traité, sans préjudice, bien entendu, de la réponse faite à la 18° question.

QUESTIONS.

20° On demande s'il y a réciprocité entre les sucres indigènes des deux parties contractantes au sujet de l'exportation après raffinage, ou, en d'autres termes, si les sucres indigènes belges, introduits en France, pourront y être exportés avec décharge de droits après raffinage, et si les sucres français introduits en Belgique, jouiront de cette faveur dans le cas où la France nous la refuserait ?

21° On demande si la réciprocité existe pour le rendement des sucres raffinés relativement à l'exportation, ou, en d'autres termes, si le rendement fixé pour l'exportation à 76 et 80 francs en France sera le même pour la Belgique ?

22° La section désire que le Gouvernement lui fournisse un exemplaire des tarifs A, B, C et D, avec les droits existants, antérieurement au traité, sur les articles qui y sont compris.

RÉPONSES.

D'après l'art. 7 de la loi du 25 mai 1860, on ne restitue à l'exportation des sucres raffinés que les droits acquittés pour des sucres bruts importés directement par navires français des pays hors d'Europe. Si, de même que les sucres bruts anglais, nos sucres de betterave sont exclus du bénéfice de l'exportation après raffinage, ils se trouveront, sous ce rapport, en France, sur le même pied que les sucres de betterave français, et seront admis, avec eux, à concourir à l'approvisionnement d'un marché de 40 millions d'habitants.

Quant aux sucres français introduits en Belgique, notre législation leur assure, comme à tous les sucres indigènes ou exotiques, le bénéfice de l'exportation après raffinage.

Il y a réciprocité parfaite puisque, dans les deux pays, les sucres de betterave importés sont assimilés aux sucres indigènes.

Le rendement français pour les exportations vers la Belgique est évidemment de 76 et 80, comme pour les expéditions vers tous autres pays. Bien qu'en Belgique le rendement soit de 81,081, il y a réciprocité en ce sens que cette différence trouve une compensation dans le taux des droits d'entrée dans les deux pays. En effet, nos sucres raffinés seront admis en France au droit de 41 francs, soit 11 francs de plus que le taux des droits sur le sucre brut, tandis que les sucres raffinés français n'entreront en Belgique qu'au droit de 60 francs, soit 15 francs de plus que l'accise sur le sucre brut.

J'ai l'honneur de communiquer à la section centrale les tableaux complets des droits d'entrée et de sortie, en vigueur en Belgique et en France.

Dans sa séance du 11 mai, la section centrale a entendu les explications verbales de MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

Voici les questions qui leur ont été posées et les réponses que MM. les Ministres y ont faites, réponses qui ont été transcrites au procès-verbal.

La section centrale, revenant sur la 15^e question, a demandé de nouveau si le déclarant (art. 21 du traité) pourra nommer un expert de son pays?

Les Ministres ont répondu que le texte du traité ne s'y opposait pas; que la question devrait être résolue d'après le droit commun.

La question suivante relative au sucre indigène a ensuite été soumise à MM. les Ministres :

« Les sucres indigènes pourront-ils être exportés de Belgique avec décharge de » droits aux mêmes nuances que les sucres français à leur sortie de France? »

M. le Ministre des Finances a répondu : « Si l'on permet de laisser sortir des » mélasses et des jus impurs sous prétexte que ce sont des sucres bruts, il y aura » ouverture aux plus graves abus. Il faut que les sucres soient blonds et secs, dit » la loi. Dans la pratique, il n'y a pas eu de difficultés sérieuses. On a rejeté » tout simplement les matières qui ne constituent pas dans la réalité des sucres » bruts pouvant obtenir la décharge du droit d'accise. La législation continuera » à recevoir son application. »

Un membre demande si on ne pourrait pas donner des facilités aux exportateurs et admettre, par exemple, un type *minimum*?

Le Ministre répond « qu'il faut nécessairement continuer à suivre les errements » actuels, afin de prévenir les abus; qu'il n'y a pas au surplus de comparaison à » établir entre le système français et le régime belge incontestablement plus tolé- » rant; que ce qui concerne la prise en charge en est la preuve. »

Un membre a dit que si on avait frappé les sucres d'une augmentation, c'était apparemment pour compenser les réductions et la perte sur les vins; mais que la réduction du droit sur les vins est échelonnée, et il demande pourquoi on n'a pas suivi une gradation en grévant les sucres?

M. le Ministre des Finances a répondu : « Qu'on n'aurait pu le faire, parce que » l'on n'eut pas obtenu les avantages du traité anglais. Le Gouvernement fran- » çais demandait l'égalité entre les deux sucres pour éviter les importations de » sucre raffiné avec prime en France. »

Le texte de l'art. 5 du traité ayant paru obscur à la section, M. le Ministre des Affaires Étrangères l'a expliqué comme suit :

« On donne souvent en France au mot *drawback* la même signification » qu'aux mots droit d'accise. L'article veut dire que, si l'on augmente en » France le droit de consommation sur certains produits de fabrication, les droits » d'entrée sur les produits similaires d'origine belge seront augmentés proportion- » nellement. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères est entré ensuite dans des développements sur les principaux avantages que le traité apportera à l'industrie belge. Il a remis à la section la note suivante, indiquant les articles frappés de prohibition par le tarif général français, et qui par suite des stipulations du traité ne payeront plus, étant d'origine Belge, que des droits réduits.

Entrée en France.

Articles prohibés par le tarif général français.	Régime résultant du traité.
Fers forgés en massiaux ou prismes.	Fr. 5 » par 100 kil. en 1861. Fr. 4-50 — en 1864.
Cuivre allié de zinc, filé et poli. — Certaines espèces.	Cuivre allié de zinc ou d'étain de 1 ^{re} fusion, en masse, barres, plaques ou saumons, libre. Autre cuivre allié de zinc : Fr. 15 les 100 kil. en 1861. Fr. 10 — en 1864.
Ouvrages en fonte.	Fr. 3-50 à 12 en 1861. Fr. 3 » à 10 en 1864.
Ouvrages en fer, sauf les tubes.	Fr. 9 à 15 en 1861. Fr. 8 à 12 en 1864.
Ouvrages en acier	Outils : 40 fr. en 1861, 32 en 1864. Aiguilles de moins de 5 centim. 200 fr. les 100 kilog. Aiguilles de 5 centim. ou plus, 100 fr. les 100 kilog. Plumes métalliques, 100 fr. les 100 kilog. Petits objets : 25 fr. en 1861, 20 fr. en 1864. Autres ouvrages en acier, 40 fr. en 1861, 32 fr. en 1864.
Coutellerie.	20 p. % de la valeur, abaissé à 15 p. % à partir du 1 ^{er} janvier 1866.
Ouvrages en cuivre pur ou allié, sauf ceux qui étaient simplement tournés.	Fr. 25 les 100 kil. en 1861, 20 fr. en 1864.
Ouvrages en zinc et autres métaux non dénommés.	Ouvrages en zinc : 10 fr. les 100 kil. en 1861. — 8 fr. — en 1864.
Ouvrages en étain, sauf la poterie	Fr. 30 les 100 kilog.
Peaux préparées et non dénommées	15 francs les 100 kil.
Sellerie	10 p. % de la valeur.
Ouvrages en peau ou en cuir	10 —
Tulle	15 —
Tissus de crin non dénommés	10 —
Fils de coton, jusqu'au n° 143	15 centimes à fr. 2-50 le kil.
Tissus de coton	50 centimes à 3 francs le kil. 15 p. % pour les autres.
Fils de laine.	25 centimes à 1 franc le kil.
Tissus de laine, sauf les tapis et la passementerie.	15 p. % en 1861, 10 p. % en 1864.

Articles prohibés par le tarif général français.	Régime résultant du traité.
Bonneterie de laine	15 p. % en 1861, 10 p. % en 1864.
Vêtements confectionnés.	15 — 10 —
Châles de laine	15 — 10 —
Garancie	Exempte.
Produits chimiques non dénommés	5 p. %.
Bouteilles vides	Fr. 1.50 les 100 kil. + fr. 0.80 surtaxe.
Verres à vitre	Fr. 3.50 — + fr. 2.00 —
Gobeletterie	10 p. % — + fr. 2.00 —
Poterie de grès fin et faïence fine.	20 p. % en 1861, 15 p. % en 1864.
Mélasse, sauf pour la distillerie	Libre pour la distillation.
Chicorée moulue.	Fr. 5 les 100 kil.
Bronzes. — Lustres	Fr. 23 les 100 kil.
Carrosserie.	10 p. %.
Cordonnerie. — Ouvrages de cuir	10 p. %.
Savons ordinaires	Fr. 6 les 100 kil.
Plaqués	Fr. 100 les 100 kil.

ART. 40 de la loi sur les entrepôts.

Dans la séance de la section centrale à laquelle MM. les Ministres ont assisté, il leur a été demandé :

« Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts ? »

M. le Ministre des Finances a transmis la réponse suivante :

« Provisoirement l'application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 continuera d'être appliquée aux industries qui en profitent aujourd'hui. La réforme douanière qui doit résulter du traité franco-belge du 1^{er} mai ne sera complète, en effet, que quand des traités analogues auront été conclus avec le Zollverein, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, etc., alors seulement notre situation économique se dessinera nettement et l'on saura si, par suite des remaniements que le tarif aura subis, il est encore nécessaire de maintenir les arrêtés royaux relatifs à l'application de l'art. 40. Jusque-là, il serait impossible d'apprécier sûrement ce qu'il convient de faire. On ne peut entendre dans un autre sens les déclarations faites dans l'Exposé des motifs du traité.

» Au surplus, lorsque le moment d'agir sera venu, les intérêts divers engagés dans la question seront entendus et le Gouvernement statuera en restant fidèle à l'esprit de la réforme douanière, qui trouve sa formule bien accusée dans le traité franco-belge et dans les lois intérieures qui l'ont précédé. »

Après avoir pris lecture de la note qui précède, la section centrale s'en déclare satisfaite, en ce sens, qu'elle croit que l'industrie doit être rassurée sur ce point.

Discussion générale.

« Un membre soutient que le mode suivi à propos de la formation du traité est l'absorption du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif. En général, quand il s'agit de modifier le moindre article de ce tarif, dit ce membre, on consulte les Chambres de commerce, et on provoque une discussion qui peut amener un résultat spécial. Ici il faut par oui ou non statuer sans pouvoir modifier les détails sur un ensemble considérable d'articles de nos tarifs. Ce mode d'arriver au changement d'une partie aussi importante de notre législation, paraît à l'honorable membre, inconstitutionnel. Une modification aussi profonde de notre système douanier ne peut, dit-il, se faire par un vote global. — Il croit, à ce point de vue, devoir qualifier le traité de mesure malheureuse.

Un autre membre dit : Nous devons suivre le mouvement qui se fait autour de nous en matière industrielle et commerciale et qui nous entraîne vers le progrès. Depuis longtemps on nous promet la révision de nos tarifs douaniers et il serait difficile d'y arriver par les voies ordinaires. Il est heureux d'atteindre ce but par un traité sans être exposé aux dangers d'une coalition d'intérêts. Nous avons un grand intérêt à étendre nos relations avec la France. Une guerre de tarifs avec ce pays serait désastreuse. — On prétend vainement qu'il est inconstitutionnel de changer le système douanier par un traité, car, d'après l'art. 68 de la Constitution, les Chambres ont, dans leurs attributions, l'approbation des traités de commerce. — Or, tout traité comporte des concessions réciproques et des modifications aux tarifs. — Ici le terrain a été préparé. — Les Chambres de commerce ont été consultées. — Le pays sera satisfait. Ne voyons-nous pas certains industriels demander la suppression des douanes? En résumé le traité dans son ensemble promet des résultats favorables.

Un autre membre présente les observations suivantes : Le traité n'a fait surgir que peu de plaintes jusqu'à présent. Faut-il en conclure que l'on a lieu d'être satisfait? Cette conclusion serait peut-être imprudente. Le traité fut-il bon en lui-même, il ne faut pas perdre de vue qu'il nous entraînera à accorder à d'autres pays ce que nous accordons à la France. Les réductions de tarif qu'elle obtient deviendront forcément notre tarif général. Le pays se tient sur la réserve : on se plaint peu, on n'applaudit qu'avec crainte. Le Gouvernement a-t-il pu ne pas conclure ce traité? Cela est plus que douteux. Toutefois il est regrettable que les lois sur les sucres se trouvent modifiées par le traité. — Le Gouvernement prétend qu'il n'a pas pu s'en dispenser : cela n'en est pas moins fâcheux.

Le traité, dit un autre membre, est tout à la fois un acte international et une réforme douanière. — L'honorable membre approuve le traité comme acte international ; on ne pouvait pas, selon lui, ne pas le conclure avec la France, à la suite de la révolution douanière opérée par le traité entre la France et l'Angleterre. Quant à la réforme du tarif par l'abaissement des droits, l'honorable membre croit que ces modifications deviendront une mesure générale. — Depuis longtemps, au surplus, il y a eu un mouvement puissant dans le sens libéral ; depuis longtemps le ministère a été mis en demeure de déposer un projet de réforme. Le traité est un grand pas vers le triomphe du régime libéral. »

Discussion des articles.

La Chambre comprendra qu'il était impossible à la section centrale de se livrer à une étude approfondie de tous les articles des tarifs annexés au traité. Le rapporteur s'est trouvé dans la même impossibilité.

Nous nous bornerons donc à passer en revue les articles principaux et ceux qui ont soulevé des observations, en commençant par ces derniers.

Sucres.

Le traité et le projet de loi qui en est la conséquence modifient notre législation sur les sucres dans un sens défavorable à l'industrie indigène. L'Exposé des motifs nous apprend quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à consentir à ces modifications.

« Les négociateurs français, dit-il, se voyaient dans la nécessité de faire de la » suppression de l'écart entre nos deux sucres, une condition à l'arrangement à » intervenir. »

Les fabricants de sucre de betterave se sont vivement émus de la position qui leur est faite par le traité.

Ils ont trouvé du reste d'habiles défenseurs dans le sein de la section centrale, où cette question a été l'objet de longues discussions. Un de ces honorables membres a été autorisé à faire insérer dans ce rapport l'opinion qu'il a développée dans la note suivante :

« Un membre a fait observer que la position faite par le traité aux sucreries » de betterave frappe ces établissements de deux côtés à la fois : 1° Par la sup- » pression de l'écart entre les deux sucres ; 2° en augmentant le produit » annuel de 800.000 francs, ce qui grève cette industrie d'une surcharge de » 10 francs par 100 kilogrammes, qu'elle ne peut aucunement supporter.

« Il y a d'autant moins de motif de supprimer l'écart des deux sucres, que » cet écart n'est qu'une restitution des matières non consommables que contient » le sucre brut de betterave. Sa suppression va constituer en réalité une prime » de 6 francs par 100 kilogrammes en faveur des sucres de canne. Cet écart » est d'ailleurs maintenu par les lois françaises, en faveur des sucreries indigènes » de ce pays. En effet, tandis que la Belgique n'a qu'un écart de 6 francs par » 100 kilos, la France, par la loi du 23 mai dernier, a conservé un écart qui » va jusqu'à 14 francs. La Belgique était donc en droit de conserver un système » basé sur la stricte justice et dont la France elle-même lui donne l'exemple.

« En présence d'une situation qui va constituer une prime de 10 p. % en » faveur des sucres exotiques contre les sucres indigènes, le marché intérieur » est perdu pour nos établissements, auxquels il ne reste plus d'autre chance que » celle de l'exportation.

« Or, tandis que la France permet l'exportation des sucres bruts de toute » qualité, la loi belge du 16 mai 1847, loi faite pour des circonstances oppo- » sées, n'admet à l'exportation que les sucres *blonds et secs*, qualité que les » sucreries de betterave ne peuvent produire que pour un tiers environ de leur » fabrication et qu'elles ne peuvent même pas produire dans certaines années. Il » n'y aurait donc, par suite de notre loi de 1847, en matière d'exportation, » aucune réciprocité, la France pouvant exporter en Belgique les sucres de

» toutes nuances, tandis que les Belges ne pourraient exporter que les sucres de
» qualité supérieure.

» Remarquons qu'il ne dépend pas du fabricant de produire des sucres blonds
» et secs, les sucres de seconde et de troisième, ceux provenant de betteraves en
» silos étant de nuance rousse ou brune et cependant étant pris en charge comme
» les autres. La décharge à l'exportation n'est donc qu'un acte de justice et qui
» n'intéresse aucunement le Trésor public, attendu qu'il n'y a aucune différence à
» accorder la décharge sur ces qualités, soit qu'on les livre au raffinage, soit qu'on
» les exporte. Et la France ne peut se plaindre que la Belgique applique à l'ex-
» portation de ses sucres de betterave les facilités qu'elle même accorde aux
» sucres français. »

Deux membres font la proposition suivante :

« La section centrale recommande au Gouvernement d'examiner s'il ne serait
» pas possible d'améliorer la position faite aux sucres de betterave et de leur
» accorder les facilités d'exportation dont ils jouissent en France. »

Cette proposition est adoptée par six voix ; un membre s'abstient.

Deux membres proposent ensuite l'amendement suivant au projet de loi :

« Le sucre brut de betterave sera admis dans les entrepôts publics avec
» décharge des droits d'accise. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Depuis cette décision, le rapporteur de la section centrale a reçu de M. le
Ministre des Finances, une lettre dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Un membre de la section centrale m'a communiqué un amendement proposé
» au projet de loi qui approuve le traité de commerce.

» J'admets le principe de cet amendement et je présente la rédaction suivante :

» Art. 3 (nouveau). Par extension au L^a de l'art. 45 de la loi du 4 avril
» 1845, le sucre brut de betterave est admis en dépôt dans l'entrepôt public. »

Chiffons. — Papeterie. — Laine artificielle.

En France et en Belgique, les chiffons sont prohibés à la sortie. Le traité rem-
place la prohibition par un droit de 12 francs les 100 kilogrammes.

L'on sait que le chiffon est une matière première indispensable aux papeteries
et qu'il tend à devenir de plus en plus hors de proportion avec la progression
croissante de la consommation du papier. Aussi presque tous les pays frappent
cette matière de prohibition ou de droits prohibitifs à la sortie.

Le droit est en Hollande de fl. 40 les 100 kil.
et en Allemagne de th. 5 par centner. (50 kil.)

L'Angleterre permet la libre entrée et la libre sortie des chiffons, et cependant
ils y sont à des prix énormes.

L'industrie papetière a pris en Belgique un grand développement et on peut
la placer parmi les plus importantes du pays.

Nos fabricants de papiers ont été fort émus en apprenant que le traité remplace
la prohibition par un droit de 12 fr.; non pas qu'ils redoutent la concurrence
française; ils peuvent accepter à l'égard de ce pays la réciprocité, mais parce
qu'ils craignent l'extension du même régime à l'Angleterre.

En France, les mêmes craintes se manifestent avec une extrême vivacité.

A la section centrale, cette question a donné lieu à une longue discussion.

« Un membre fait remarquer que le traité de commerce avec la France n'abaisse
 » pas seulement les droits à l'entrée sur les papiers, mais qu'il remplace la prohi-
 » bition à la sortie des chiffons par un droit de 12 francs, que, si ce traité n'avait
 » pour but que de régler nos rapports commerciaux avec la France, les fabricants
 » de papier belges l'accepteraient sans observation, quoiqu'il leur en coûte de voir
 » lever la prohibition à la sortie d'une matière première exceptionnelle que l'on
 » ne peut produire à volonté et qui manque dans le pays. Mais il n'est douteux
 » pour personne que ce que le traité accorde à la France, le sera bientôt à l'An-
 » gleterre dont l'industrie papetière est bien autrement redoutable que celle de
 » la France.

« L'Angleterre, avec ses 400 machines à papier, fabrique à peu près autant
 » de papier que le reste de l'Europe; sa production annuelle dépasse 110 millions
 » de kilogrammes. Le chiffon y est 40 à 50 pour cent plus cher qu'en Belgique, et
 » pour en empêcher l'exportation avec un droit de 12 francs à la sortie, il fau-
 » drait une augmentation de prix qui n'irait pas à moins de 20 à 50 pour cent
 » pour les qualités supérieures.

« Sans entrer dans des développements que ne comporte pas ce rapport, on peut
 » affirmer que le plus grand nombre de fabricants de papier belges ne sont pas
 » dans une position à pouvoir supporter la hausse immédiate et considérable du
 » chiffon, qui résulterait de l'extension à l'Angleterre du régime établi par le traité
 » entre la France et la Belgique. Pour ne pas les exposer à une ruine complète,
 » il est indispensable que le Gouvernement belge, en traitant avec l'Angleterre,
 » apporte quelque ménagement dans la période de transition de la prohibition
 » au droit de 12 francs à la sortie des chiffons, comme cela a lieu pour beaucoup
 » d'articles dans le traité avec la France. Ce ne serait pas se montrer exigeant que
 » de demander que le taux du droit à la sortie fût fixé à 18 francs jusqu'au
 » 1^{er} octobre 1863, et à 15 francs jusqu'au 1^{er} octobre 1864. On donnerait ainsi
 » aux fabricants belges le temps nécessaire pour perfectionner leurs instruments
 » de travail et leurs méthodes de fabrication, et on les mettrait à même de résister
 » à la concurrence de l'Angleterre.

« Le même membre a fait remarquer, en outre, que le traité avec la France
 » déclare libres à la sortie les chiffons de laine qui sont aujourd'hui prohibés.

« Cette disposition donnera lieu à la fraude de certaines qualités de chiffons
 » employés à la fabrication du papier; elle privera l'agriculture de matières ferti-
 » lisantes très-puissantes et elle va causer la ruine de la fabrication de la laine
 » artificielle. Les chiffons de laine se vendent en Angleterre environ 50 pour cent
 » plus cher qu'en Belgique.

« La fabrication de la laine artificielle est parvenue en Angleterre à un haut
 » degré de perfection; introduite en Belgique depuis peu d'années, elle y a fait
 » des notables progrès, mais elle n'est pas encore assez perfectionnée pour résister
 » à la libre concurrence de l'Angleterre.

« Il aurait fallu faire pour cette sorte de chiffons ce que l'on a fait pour les
 » chiffons employés à la fabrication du papier, c'est à dire les frapper d'un droit
 » à la sortie. »

Le même membre propose d'exprimer le vœu que lorsqu'il s'agira de traiter

avec l'Angleterre, le Gouvernement s'attache à obtenir un régime transitoire, tant pour ce qui concerne les chiffons de laine que pour ceux destinés à la papeterie.

Cette proposition est admise par six voix contre une.

« La section centrale, déterminée notamment par les différences importantes qui existent entre la position de l'industrie belge à l'égard de la France et à l'égard de l'Angleterre forme le vœu de voir la même sollicitude s'étendre à toutes les autres branches d'industrie qui, par divers motifs, exigent des mesures protectrices; la section en s'exprimant spécialement à l'égard de la fabrication du papier et des laines artificielles ayant entendu seulement poser un exemple saillant. »

Le membre qui s'est prononcé contre l'expression de ce vœu a fait remarquer que, s'il y était donné suite, on établirait un droit différentiel de sortie, alors que le principe qui a guidé la Belgique dans les plus récentes négociations, principe auquel son intérêt la convie de s'en tenir, est celui de l'application du droit commun.

Verreries. — Sulfate de soude.

Les maîtres de verreries ont soumis une note à la section centrale dans laquelle ils se plaignent que non-seulement le tarif résultant du traité frappe d'un droit de 1-50 par 100 kilogrammes l'entrée en Belgique du sulfate de soude, mais que le Gouvernement propose, en outre, le retrait de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts.

Il est à remarquer que le droit à l'importation du sulfate de soude est de fr. 7-20 par 100 kilogrammes. Le traité réduit donc ce droit de 75 p. % à l'égard de la France.

Quant à l'application de l'art. 40, les explications données par M. le Ministre des Finances sur ce point, sont d'une nature rassurante pour les industriels dont il s'agit.

Le traité apporte du reste un avantage aux verreries. Nos verres à vitre étaient prohibés à l'entrée en France. Cette prohibition est remplacée par un droit de fr. 3-50 par 100 kilos plus une surtaxe de 2 francs, représentant l'impôt de consommation sur le sel, ce qui porte le droit à fr. 5-50 par 100 kilos. Mais l'impôt de consommation paraît destiné à disparaître bientôt et avec lui disparaîtra la surtaxe de 2 francs.

Quant aux bouteilles, le droit conventionnel est fixé à fr. 1-30 plus 0-80 c. de surtaxe, ensemble fr. 2-10 par 100 kilog.

INDUSTRIE LINIÈRE.

Le traité supprime les droits d'entrée en France sur le lin ou le chanvre *peignés*.

En cela il ne favorise pas nos filateurs, mais il sert l'intérêt de l'agriculture des Flandres, sans compter le bénéfice d'une certaine main-d'œuvre.

Le nouveau tarif des fils de lin et de chanvre est, par contre, avantageux pour nos établissements qui exportent en France. Il est, en moyenne, de 10 p. % de la valeur; il descend plus bas pour les fils fins. Comparé à celui qui figurait dans le traité de 1854, il accuse une diminution moyenne d'environ 30 p. %.

La Chambre sait que nos expéditions de fils de lin et de chanvre vers la France ont repris, depuis quelques années, un élan qui mérite d'être remarqué :

1858.	506,000 kilogrammes.
1859.	708,000 —
1860.	1,563,000 —

Quant au tarif des toiles, l'Exposé des motifs a rendu un compte détaillé des débats auxquels il a donné lieu dans la négociation. En somme, les droits établis par le traité de 1854 sont, en majeure partie, abaissés, très-sensiblement pour les tissus fins, d'une manière moins prononcée, quoique réelle, pour les toiles ordinaires ou grossières. Le tarif précédent pesait moins, du reste, sur cette dernière catégorie. On l'évaluait à 12 1/2 p. % pour les toiles de 7 et 8 fils.

Il est essentiel de remarquer que les conditions de notre commerce linier avec la France ne sont pas seulement modifiées en ce qui regarde le taux des droits d'entrée; elles le sont encore en ce sens que toute latitude est rendue à nos industriels pour le choix de la matière première. Sous le régime du traité de 1854, nous ne pouvions exporter en France, *pour la consommation*, que des toiles rigoureusement faites avec du fil belge. Aujourd'hui aucune distinction ne sera plus faite à l'entrée en France et le fabricant est parfaitement libre d'employer, selon ses convenances, le fil anglais ou le fil belge.

Le rehaussement des types pour certaines catégories de toiles est une mesure dont il est également juste de tenir compte.

De même que celle des fils, l'exportation de nos tissus de lin vers la France suit un mouvement ascensionnel :

1858.	902,000 kilogrammes.
1859.	1,019,000 —
1860.	1,480,000 —

Sans doute, nos produits vont avoir à lutter sur le marché français contre une concurrence qu'ils n'y connaissaient plus, celle des fils et des tissus anglais; mais, du moment que les anciens privilèges ne pouvaient plus être maintenus, il est impossible de ne pas regarder comme convenablement réglée la situation nouvelle qui est faite à notre industrie linière pour ses relations avec ce débouché voisin et encore si important pour nous.

Tissus de laine.

Droits d'entrée en France, selon le tarif général.	Selon le traité du 1 ^{er} mai.	
	1861.	1864.
Les articles suivants étaient admis en France, aux droits ci-après :		
Couvertures. fr. 212 • les 100 kil.	15 p. % <i>ad valorem</i> .	10 p. % <i>ad valorem</i> .
Tapis de pied, simples, mélangés de lin, maquettes, etc., présentant canevas à l'envers, par Dunkerque et Lille. . fr. 250 • —	15 —	15 —
Autres, et par tous autres bureaux fr. 517 50 —		

Autres, mélangés ou non, sans canevas à l'envers	517 30	—	15 p. o/o <i>ad valorem</i> .	15 p. o/o <i>ad valorem</i> .
A nœuds, à chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre.				
A chaîne de fil de lin ou de chanvre	517 30	—		
Burail et crépon de Zurich . . .	212 50	—	15 —	10 —
Toile à blutoirs, sans couture . .				
Passementerie et rubanerie de pure laine, blanche	202	—		
teinte, mélangée de fil, de poil. 233 50		—		
Habilllements neufs :				
A l'usage des voyageurs.	50 p. o/o <i>ad valor.</i>			
Autres : comme l'étoffe principale, vieux	fr. 56 • les 100 kil.		20 fr. les 100 kilog.	20 fr. les 100 kilog.
Sauf les quelques exceptions ci-dessus indiquées, tous les autres tissus de laine, ainsi que la bonneterie, étaient frappés de <i>prohibition</i> .				
A la prohibition, le traité a substitué les droits d'entrée ci-contre indiqués :				
Tissus de laine, feutres : de toute sorte, dentelles de laine. 1861. 1864. 15 o/o <i>ad val.</i> 10 o/o <i>ad val.</i>				
Bonneterie de laine . . .	15	—	10	—
Chaussons de lisière . .	10	—	10	—
Châles et écharpes de cachemire des Indes . .	5	—	5	—
Articles non dénommés.	15	—	10	—
Lisières de drap.			Exemptes.	

Tel est le régime qui, au lieu d'une prohibition presque complète, s'appliquera à nos tissus de laine à l'entrée en France.

A 15 p. o/o nous placerons sans doute en France quelques spécialités de draps que l'on ne fabrique pas dans le pays.

A 10 p. o/o, nous pourrions y vendre un plus grand nombre d'articles.

Mais il faut aussi prévoir que l'industrie française modifiera ses conditions de production sous l'influence du système inauguré par le gouvernement français. On ne peut donc, faute de résultats constatés par l'expérience, que se livrer à des conjectures ; le temps seul nous apprendra dans quelles limites nos chances doivent se restreindre ou s'étendre.

Un article que nos industriels peuvent espérer de fournir à la France, c'est la confection.

Quant aux étoffes foulées et façonnées avec chaîne de coton, les droits existant chez nous sur ces dernières étaient une cause d'infériorité qui va disparaître.

Glaces, miroirs et gobeletteries.

Les droits à l'entrée de nos glaces en France équivalaient à la *prohibition*.

Ils étaient, selon l'épaisseur et la superficie (décimes compris) de fr. 33, 48, 60, et 72 par mètre carré, plus un dixième en sus pour l'étamage, c'est-à-dire, en

moyenne, 55 francs *le mètre carré*. Ce droit se trouve réduit à 5 francs (droit d'accise compris); c'est donc une réduction de plus de 90 p. o/o.

Le droit en Belgique était de 12 et 14.40 p. o/o *ad valorem*, selon que les glaces étaient non étamées ou étamées.

Le droit nouveau a été fixé uniformément à 10 p. o/o.

A propos des glaces, il y a lieu de faire une remarque qu'il est essentiel de prendre en considération; c'est que, dans ces dernières années, nos fabriques ont pris pied sur le marché français en fondant elles-mêmes, dans ce pays, de nouveaux établissements pour la fabrication des glaces.

Il résulte de ce fait que les conditions de la concurrence entre les deux pays sont profondément modifiées.

La globeleterie était *prohibée* à l'entrée en France.

Le droit d'entrée est fixé à 10 p. o/o de la valeur, plus 2 francs par 100 kil. de surtaxe.

En conséquence, à la prohibition, on a substitué un droit de 11 à 12 p. o/o.

La concurrence pour nos fabriques, d'interdite qu'elle était, devient donc possible dans certaines limites.

Sous le régime présentement en vigueur, on faisait déjà des affaires avec les exportateurs français; à plus forte raison en sera-t-on sous le régime du traité; les contrats se multiplieront et donneront lieu à des opérations plus nombreuses et plus importantes.

Industrie métallurgique.

Selon le tarif général.		Selon le traité du 1 ^{er} mai.	
		1861.	1864.
Fonte : brute fr.	4 » les 100 kil.	Fr. 2 50	2 »
— épurée	7 70 —	5 25	2 75
Fer étiré, en barres, rails, etc. 10, 12 et 14	—	7 »	6 »
— tôle	22 » —	8 50, 9 50 et 15 »	7 50 et 10 »
— Fer-blanc	44 » —	16 »	15 »
— Fils de fer, cordes métalliques.	35 et 76 » —	14 »	10 »
Acier en barres.	33 » —	15 »	15 »
— laminé en tôle, en bandes, etc. . 35, 55, 81-20, 118 »	—	22 », 30 »	15 », 25 »
— filé ou blanchi	76 » —	50 »	25 »
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :			
— en masses, barres, plaques, etc.	5 » —	Exempt.	Exempt.
— laminé en barres ou en planches.	35 » —	15 »	10 »
— battu	56 50 —	15 »	10 »
— filé, <i>prohibé</i> . . . 107-50 et 302 80	—	15 » et 100 »	10 » et 100 »
— doré, arg. 544-50, 617-50, 967 50	—	100 »	100 »
Zinc laminé.	35 » —	6 »	4 »
Plomb : allié d'antimoine . . .	28 60 —	5 »	5 »
— métal brut	7 » —	5 » et 5 »	Exempt et 5 »
— battu ou laminé.	26 40 —		

Selon le tarif général.		Selon le tarif du 1 ^{er} mai.	
		1861.	1864.
Étain brut	5 » —	Exempt.	Exempt.
— battu ou laminé.	65 80 —	6 »	6 »
— bismuth (étain de glace) brut.	5 » —	Exempt.	Exempt.
— Antimoine sulfaté	5 » —	—	—
— — métallique.	28 60 —	8 »	6 »
Nickel métallique :			
— en masse	2 » —	Exempt.	Exempt.
— laminé ou étiré	107 50 —	15 »	10 »
Ouvrages en métaux.			
Instruments d'optique et de pré- cision.	50 p. c. <i>ad val.</i>	10 p. c. <i>ad val.</i>	10 p. c. <i>ad val.</i>
Armes de commerce :			
Armes blanches.	417 50 les 100 kil.	40 » les 100 kil.	40 » les 100 kil.
Outils en fer rechargés d'acier.	155 70 —	18 »	15 »
Toiles métalliques de fer.	81 20 —	15 »	10 »
— d'acier	160 » —	15 »	10 »
Ouvrages en plomb	26 40 —	5 »	5 »
Caractères d'imprimerie neufs.	53 »	10 »	8 »
107-50 et 212-50.	—	—	—
Ouvrages en étain, poterie, etc., autres que prohibés	107-50 et 212 50 —	50 »	30 »
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, locomotion, etc., fr. 27-50, 58-50,	44 50 les 100 kil.	Fr. 10, 15, 20.	6, 8, 10, 12.
Machines pour la filature	44 » —	15 »	10 »
— pour le tissage	16 80 —	—	—
— pour fabriquer le pa- pier et imprimer	55 » —	9 »	6 »
— pour l'agriculture.	16 50 —	—	—
Cardes non garnies	5 » —	15 »	10 »
Appareils à distiller et de chauf- fage (en cuivre).	65 50 —	15 »	10 »
Autres machines de fr. 22 à	70 70 —	De 9 à 50	6 à 25
Pièces détachées, selon le métal et le poids : de 16-50 à	212 50 —	De 9 à 60	6 à 50

Les droits de fr. 2-50 sur la fonte et de 7 francs sur les fers en barres sont plus élevés que ne l'exigeait la différence des conditions de production en France et en Belgique. Toutefois c'est un progrès sur ce qui existait auparavant et il est permis d'espérer qu'un nouveau pas sera fait dans la même voie lorsque l'expérience sera venue démontrer les bons effets de la mesure en même temps que le peu de fondement des appréhensions qu'elle avait d'abord suscitées.

Les tôles sont, à certains égards, favorablement traitées. Nos prix, droits d'entrée compris, sont inférieurs à ceux des usines françaises.

Les nouveaux droits sur les machines sont encore assez élevés, quoique le traité les réduise sur les machines à vapeur fixes de fr. 36 à 10 les 100 kilogrammes.

— locomotives	50 à 20	—	—
— à tisser et filer	65 à 15	—	—
— autres	21 à 9	—	—

Certaines catégories seulement pourront profiter de ce régime.

Nous devons laisser à nos industriels le soin de tirer parti des modifications apportées au tarif français sur les nombreuses variétés des ouvrages en métaux.

Charbons de terre.

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les houilles belges ont perdu sur le marché de la France, la faveur relative qui leur restait à l'égard des houilles anglaises.

Aujourd'hui le tarif est de fr. 1-80 les 1.000 kilogrammes y compris les deux décimes, sauf à l'entrée par la Meuse et le Département de la Moselle où il n'est que de fr. 1-20. Ce qui subsiste encore du système des zones fera place, endéans trois années, à un tarif uniforme. Le coke est assimilé à la houille pour le taux des droits.

Quelles seront les conséquences de ces changements et de l'égalité des droits avec les houilles anglaises, pour notre grande industrie houillère? Il est difficile encore de l'apprécier; un autre élément variable intervient dans cette question: C'est le fret maritime entre l'Angleterre et la France.

Il est une considération dont on ne tient peut-être pas assez compte, c'est l'énorme augmentation dans la consommation de la houille en France. Cette consommation s'est élevée de 1850 à 1859 de 7,308,774 tonnes à 14,066,000, ce qui fait environ un accroissement en moyenne d'environ 700,000 tonnes par année. Or, cette marche ascendante ne s'arrêtera pas assurément, sous le régime libéral que la France vient d'inaugurer, et il est évident que la Belgique est appelée à prendre une large part dans ces nouveaux approvisionnements.

L'exportation de nos charbons de terre en France ne cesse d'ailleurs de grandir; en 1854, elle n'était que de 2,391,533 tonnes; elle a été de 3,301,829 tonnes en 1860.

La section centrale a regretté, au point de vue des intérêts du bassin de Charleroy, de ne point apprendre, en même temps que la conclusion du traité, le rachat par le Gouvernement français, de la Sambre française et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. Elle recommande cette question à la sollicitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Articles complémentaires.

L'Exposé des motifs fait mention d'amendements que nous avons obtenus aux conventions anglo-françaises, ainsi que d'une série complémentaire d'articles que nos Plénipotentiaires ont fait ajouter à ces arrangements.

Quels sont ces amendements?

Quels articles comprend la série complémentaire?

Nous avons pensé qu'il était utile de fournir à la Chambre des indications précises à cet égard.

Le traité, en étendant à la Belgique le tarif des conventions du 12 octobre et du 26 novembre 1860, l'a modifié en notre faveur. Le tableau de ces articles complémentaires est annexé à ce rapport.

Dans la série complémentaire ajoutée aux conventions anglo-françaises, on distingue :

Les objets d'art et de collection hors du commerce; les tableaux *avec leurs cadres*; les statues de bronze et de marbre; les gravures, lithographies, photographies, dessins de toutes sortes;

Tout ce qui tient à la typographie, les livres, la musique gravée, les cartes à jouer, les cartes géographiques, les étiquettes imprimées, gravées et coloriées;

Les papiers et les cartons de toute espèce :

Les marbres, les Écaussines et autres pierres de construction, les meules, les pierres à aiguiser, la chaux et le plâtre ;

Le houblon, la chicorée, les betteraves, les pommes de terre, les légumes, le miel, la cire, le beurre, le fromage, les graines à ensemercer, les récoltes de la frontière ;

Le bois de chêne et de noyer ;

Les tresses et chapeaux de paille ;

Les huiles de fabrication belge ;

Les drogueries, les éponges, les résines, la réglisse, le liège, les bois de teinture, les plantes alcalines, le bleu de Prusse, les carmins, le laque, etc., les graisses de toute sorte, les graines oléagineuses, la colle de poisson, les fruits ;

Le corail brut ou taillé, les agates ouvrées et les pierres gemmes de toute sorte ;

Les bougies et chandelles, la parfumerie, les crayons, la bimbeloterie et la vannerie, les cordes et câbles, l'amidon.

Un tableau, qui vous sera distribué en même temps que le rapport, met en regard le régime précédent et le régime nouveau applicable en France à la série d'articles que nous venons d'énumérer. Tous ces objets n'ont évidemment pas la même importance, mais il en est beaucoup, néanmoins, qui intéressent très-sérieusement l'agriculture, le commerce, diverses industries et, à un point de vue plus élevé, la littérature et les arts.

L'exposé qui précède vous aura fait apprécier, Messieurs, l'importance des réductions de tarif que nous obtenons à l'entrée de nos produits en France.

Vous aurez aussi remarqué que le traité du 1^{er} mai diffère essentiellement des traités antérieurs.

Il ne nous procure plus sur le marché de la France, comme les conventions de 1842, 1845 et 1854, une position privilégiée pour nos fils et tissus de lin et quelques autres articles, mais ce système de traités à droits différentiels devenait impossible; il a fait son temps et toutes les puissances qui nous avoisinent l'ont abandonné; la France elle-même, rendra bientôt d'application générale, par des traités successifs, le tarif qu'elle vient d'adopter pour la Belgique et l'Angleterre.

Le traité du 1^{er} mai nous affranchit de l'obligation fâcheuse qui pesait sur nous depuis 1842 d'appliquer à nos frontières le tarif français concernant les fils et tissus de lin.

Au point de vue des résultats financiers, on pouvait craindre une diminution considérable des revenus du trésor, dans la proportion de ce qui s'est produit en France et en Angleterre après le traité du 23 janvier. Or, l'Exposé des motifs du

projet s'est hâté de nous rassurer, en nous affirmant que le traité laissera intacte le fonds communal.

Mais où il se distingue surtout des traités antérieurs, c'est par ses larges proportions, c'est parce qu'il ouvre la France, ce marché de 40 millions de consommateurs, à une masse de produits de notre sol ou de notre industrie qui en étaient exclus par des droits prohibitifs.

Notre commerce spécial avec la France s'élève déjà (1859), valeurs permanentes, à 246, 764,000 francs et valeurs variables à 260,434,000 francs. D'après les tableaux français le total s'élèverait même à 294,314,000 francs.

Dans ce chiffre de 246,764,000 francs, nos exportations sont comprises pour 142,043,000 francs et les importations pour 150,392,000 francs. En valeurs variables, les tableaux statistiques belges portent le chiffre de l'exportation à 149,933,000 francs et celui de l'importation à 110,481,000 francs.

Ce mouvement commercial s'agrandit chaque année et ce n'est point trop présumer des conséquences du traité que de croire qu'il amènera un nouveau développement des relations entre les deux pays. Qui pourrait même assigner une limite aux effets de l'heureuse influence qu'exercera sur les rapports commerciaux des peuples l'abaissement progressif et réciproque des barrières de douanes !

Certes, Messieurs, la section centrale ne considère pas, comme une œuvre parfaite, l'acte international du 1^{er} mai. Cet acte nous impose des sacrifices; il ne pouvait pas en être autrement. Nous avons dû consentir à la réduction de notre droit d'accise sur les vins, par échelonnements, jusqu'à fr. 22-50.

Nous abaissons sensiblement les droits sur les eaux de vie.

Enfin le traité nous oblige de réformer dès maintenant notre législation sur les sucres dans un sens défavorable à l'industrie du sucre de betterave.

Mais un acte de cette importance doit être jugé dans son ensemble et non d'après quelques articles isolés. Il est impossible qu'une réforme aussi générale n'amène pas des froissements d'intérêts, des pertes momentanées, des alarmes pour certaines industries. Nous avons la confiance que les industriels belges, qui ne le cèdent à aucun de leurs rivaux pour l'énergie et le génie du progrès, sauront soutenir, avec succès, la lutte dans la nouvelle carrière qui va s'ouvrir devant eux.

La majorité de la section centrale est convaincue que le pays doit se féliciter de la conclusion du traité du 1^{er} mai.

Si nos négociateurs avaient échoué, l'industrie belge se fut trouvée dans une situation fâcheuse sur le marché de la France. Les rôles eussent été intervertis; ce n'est plus la Belgique, mais l'Angleterre qui eût joui, sur ce marché d'une position privilégiée.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'appeler votre attention sur le côté politique du traité; vous l'aurez parfaitement apprécié. Les traités de commerce, en rendant plus fréquentes et plus fructueuses les relations entre les nations, consolident la bonne harmonie et resserrent les liens politiques. Or, est-il une nation avec laquelle nous ayons plus d'intérêt à entretenir de bons rapports qu'avec la puissante nation française ?

La section centrale adopte successivement les articles du projet de loi, par cinq voix et deux abstentions.

A l'art. 2 du projet, un membre s'est exprimé comme il suit :

« Il fait remarquer qu'il ne lui paraît pas juste de faire payer par les sucrés le » déficit que le traité procure au fonds communal, d'autant plus que cette indus- » trie est précisément celle qui est la plus frappée par le traité. Il n'y a pas dans » le trésor public deux caisses différentes, l'une pour les besoins généraux, l'autre » pour le fonds communal. Frapper les sucrés de tous les côtés, c'est s'exposer » à l'anéantissement de cette industrie. Pour arriver à une recette de six millions, » il faudrait porter le droit à 48 francs, et le rendement pour les pains à 61-50, » et pour les candis à 66 francs. Or, le traité ne le permettant pas, ce membre » pense qu'il devrait être pourvu au déficit du fonds communal au moyen du » Trésor public et non en frappant une industrie qui devra fermer ses établis- » sements. »

L'ensemble du projet de loi est adopté par cinq voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,
VERVOORT.

PÉTITIONS.

Plusieurs pétitions adressées à la Chambre ont été renvoyées à l'examen de la section centrale; ce sont les suivantes :

1^o Le sieur Vandebroek, de Schaerbeek, demande une réduction énorme sinon la suppression complète du droit sur la morue en saumure.

2^o L'administration communale de Quiévrain demande que le fromage blanc soit assimilé au lait, et non compris sous la dénomination de fromages de toute espèce que le traité de commerce avec la France frappe d'un droit de 10 francs les 100 kilogrammes.

3^o Les fabricants de laines artificielles et de tissus de laine présentent des observations contre la clause du traité de commerce avec la France qui exempte de tous droits à la sortie de notre pays, les chiffons de laine pure, et demandent que cet article reste prohibé à la sortie ou tout au moins qu'il soit assimilé aux chiffons pour papeteries et frappés d'un droit qui leur permette de soutenir la concurrence étrangère.

4^o Des fabricants de papier présentent des observations sur l'article du traité de commerce avec la France qui lève la prohibition des chiffons à la sortie, et prient la Chambre d'élever à 20 francs par 100 kilogrammes le droit sur les chiffons, à partir du 1^{er} octobre prochain, en réduisant ce droit successivement et d'année en année à 18, 16, 14 et 12 francs.

La section centrale décide que toutes ces pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion du traité, et propose ensuite leur renvoi à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

ANNEXES.

ART. 4 du traité du 1^{er} mai (droits supplémentaires).

Chlorure de chaux.	fr. 10	» par 100 kilog., réduit à . . .	fr. 7 50
Gobeletterie, verres à vitre etc.,	3 20	—	2 »
Bretelles	4 25	—	80
Outremer	41 »	—	6 75
Sel ammoniac	16 »	—	10 »

Tableau des droits d'entrée.

Acier en barres, etc. ; on a ajouté l'acier feuillard.

— en tôle. La limite d'épaisseur pour la catégorie soumise au moindre droit, a été réduite de 2 millimètres à $\frac{1}{2}$ millimètre pour la tôle laminée à chaud.

Fonte (ouvrages en). La seconde classe a été considérablement élargie par l'adjonction d'objets qui rentraient dans la troisième classe du traité anglais. Ce changement a été demandé par la Chambre de Commerce de Charleroy.

Hameçons. Droit uniforme de 50 francs les 100 kilogrammes. Tarif anglais deux droits : 100 francs pour les hameçons en acier et 50 francs pour ceux en fer. Cet article, du reste, nous intéresse peu.

Instruments de chirurgie etc. — Cette catégorie du tarif anglais a été élargie et le droit de 10 p. % supprimé.

Machines. — Une classe nouvelle pour les machines à *nettoyer* ou *ouvrir la laine*, etc., au droit uniforme de 9 francs réductible à 6 francs. Au tarif anglais, ces machines étaient classées comme machines non dénommées et frappées de droits s'élevant jusqu'à 20 francs et 15 francs, suivant la proportion relative du fer et de la fonte.

Or et argent battus. L'argent ajouté et le droit anglais réduit de 50 p. %.

Sucres. Nous avons de plus que les Anglais le sucre brut de betterave et le sucre de candi.

Peaux. Le tarif anglais a été réduit de 250 à 100 francs par 100 kilogrammes pour les peaux vernies, teintées ou maroquinées, et de 30 francs à 15 francs pour les autres peaux préparées.

Articles d'emballages etc. Classe nouvelle.

Bâtiments de mer etc. Le traité anglais ne fait pas mention des bâtiments de rivière; le traité belge les admet au même droit que les *coques* de bâtiments de mer.

Lin et chanvre fabriqué. 5 francs les 100 kilogrammes au traité anglais, libre au traité belge.

Fils retors. L'augmentation des droits sur les fils simples, réduits de 40 p. % à 30 p. %.

Toiles écrues. . . . 8 fils ou moins, le droit réduit de 30 francs à 28 francs.

— 12 — 90 » — 65 »

— blanchies . . 8 fils au moins — 40 » — 38 »

12 — 130 » — 95 »

Coutils Les droits spécifiques remplacés par un droit *ad valorem* de 10 p. %.
La fraction de fil négligée.

Les types améliorés. — Les Anglais n'en avaient pas.

Vêtements. Ce mot ajouté avant : Articles confectionnés, afin de rendre le libellé plus explicite.

Tissus mélangés. Classe nouvelle introduite pour prévenir des difficultés dans l'emploi du compte-fils.

Jute peigné. 3 francs les 100 kilogrammes au traité anglais; exempt au traité belge.

Tissus de jute mélangés. Classe nouvelle.

Filaments végétaux, peignés ou tordus. 1 franc les 100 kilogrammes au traité anglais; exempts au traité belge.

Crins, etc. Tissus et ouvrages de poil de vache au droit de 10 p. %. Article nouveau.

Coton. Fils retors; l'augmentation du droit sur le fil simple réduite de 50 p. % à 30 p. %.

Chaines ourdies. Même observation.

Vêtements. Ce mot ajouté avant : Articles confectionnés, etc.

Tissus mélangés, etc. Classe ajoutée pour plus de clarté.

Laine. Fils retors pour tissage. L'augmentation du droit sur le fil simple, réduite de 50 p. % à 30 p. %.

Châles et écharpes de cachemire. Classe nouvelle.

Soie. Rubans mélangés. Le surplus du libellé a été biffé : Il en résulte que tous les rubans dans lesquels il entre de la soie, payeront 10 p. %; d'après le traité anglais, ils peuvent payer 15 % lorsque, par exemple, le coton ou le lin domine.

Vêtements et articles confectionnés. Disposition nouvelle qui détermine une tarification laissée incertaine par le traité anglais. Le droit qui en résulte est peu élevé et même nul pour beaucoup d'objets.

Produits chimiques :

Oxyde de zinc : droit de 7 francs les 100 kilogrammes, réduit à 5 francs en 1861 et à 2 francs en 1864;

Oxydes et carbonates de plomb (comprenant la ceruse); droits de 7 et 4 francs, réduits à 5 et 2 francs;

Curcuma en poudre : droit supprimé ;

Couleurs dénommées ,	}	droit de 10 p. % du traité anglais , abaissé à 5 p. %.
Acide stéarique ,		
Colle-forte et gelatine ,		

Cordes et câbles ; le droit anglais abaissé de 20 à 15 francs.

Poisson de mer. Huitres , homards et coquillages , etc., ajoutés.

Mélasses. Ajouté les mélasses pour la distillation.

Alcools. Ajouté les eaux-de-vie en bouteilles et les liqueurs.

Ardoises en carreaux ou tables *polis*. L'addition du mot *polis* a pour effet de rendre libres les articles autres que *polis*.

(34)

(1)

TARIF FRANÇAIS.

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
Minerai de fer	Par terre. Exempt.		Minerai de fer
Mâchefer.].	80 c. les 100 kil.		Mâchefer, limailles et scories de forge.
Limailles	Libres.		Fonte brute en masse et débris de vieux ouvrages en fonte (?).
Fonte brute en masse et débris de vieux ouvrages en fonte.	4 fr. les 100 kil.		Fonte épurée dite mazée
Fonte épurée dite mazée.	7.70 —		Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer . .
Débris de vieux ouvrages en fer	8.80 —		Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories
Fonte de toute autre espèce	Prohibée.		Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après. . . .
Fer forgé en massiaux ou prismes.	Prohibé.		Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épais- seur ou moins.
Fer étiré et sans distinction de mode de fabrica- tion (rails, etc.), par navires français (et belges) et par terre en barres plates de 488 mil- limètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur.	10 fr. les 100 kil.		Tôles laminées ou martelées de plus d'un milli- mètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kil. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 ^m ,20, ni la longueur 4 ^m ,50.
215 millim. à 488, la larg. multipl. par l'épaisseur.	12 fr. —		Idem en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1 ^m ,20 de largeur ou plus de 4 ^m ,50 de longueur
moins de 215 millim., — — — .	14 fr. —		Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un milli- mètre d'épaisseur ou moins.
en barres carrées de :			(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, dé- coupées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)
22 millim. et plus sur chaque face	10 fr. —		Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.
13 — à 22 — — —	12 fr. —		Fil de fer de $\frac{3}{16}$ de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué
moins de 13 millim. — — —	14 fr. —		
en barres rondes de :			
13 millim. et plus de diamètre.	12 fr. —		
de moins de 13 millim.	14 fr. —		
Fer platiné ou { noir. Tôle	22 fr. —		
laminé. { étamé (fer-blanc).	44 fr. —		
Fer de tréfilerie { fil de fer.	55 fr. —		
{ cordes métalliques blanches	76 fr. —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		Droits à l'entrée en France.		(*) A été ajouté dans le traité belge : Et fonte moulée pour lest de navires.
Libre.	Libre.	Mêmes marchandises et même tarification que dans le traité anglo-français.		
Libres.	Libres.	—	—	
2.80 les 100 kil.	2 fr. les 100 kil.	—	—	
5.25 —	2.75 —	—	—	
5 fr. —	4.50 —	—	—	
7 fr. —	6 fr. —	—	—	
8.50 —	7.50 —	—	—	
9.30 —	7.50 —	—	—	
15.00 —	10 fr. —	—	—	
16 fr. —	15 fr. —	—	—	
14 fr. —	10 fr. —	—	—	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
Par terre.			
Acier en barres.	53 fr. les 100 kil.		Acier en barres de toute espèce
en tôle.	55 fr. —		Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur.
Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes	plus d'un millim. d'épaisseur et quelle que soit la largeur.	53 fr. —	Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins
non polies ni trempées ayant	un millim. ou moins d'épaisseur et	81 20 —	
polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou droites (autres que scies). . .	15 centim. ou plus de largeur moins de 15 c. de largeur . .	118 fr. —	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments
Acier filé, même blanchi pour cordes d'instruments.	5.50 le kil.		
	76 fr. les 100 kil.		
CUIVRE.			
Minerai	Libre.		Minerai
Pur	de 1 ^{re} fusion, en masses, barres, plaques ou en objets détruits.	5 fr. les 100 kil.	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre. .
laminé en barres ou en planches. . . .	53 fr. —		Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de 1 ^{re} fusion, en masses, barres, saumons ou plaques. .
battu	86.50 —		Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches
filé { teint en jaune, imitant la dorure.	502.80 —		Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.
non teint.	107.50 —		Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.
Allié.	de 1 ^{re} fusion, en masses, barres, plaques ou en objets détruits.	3 fr. —	
de zinc (laiton)	laminé, en barres ou en planches.	55 fr. —	
battu.	86.50 —		
filé { poli, sauf ceux ci-après.	Prohibé.		
non poli ou poli pour cordes d'instruments.	107.50 les 100 kil.		
propre à la broderie	502.80 —		
d'étain de 1 ^{re} fusion, en masses, barres, plaques ou en objets détruits.	5 fr. —		
Doré.	en lingots	136.80 —	
battu, tiré ou laminé.	502.80 —		
filé { sur fil.	344.50 —		
sur soie.	967.50 —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.		Observations.
1860.	1864.				
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.			
15 fr. les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.	Aciers en barres de toute espèce et feuillards. . .	1861 15 fr.	1864 15 fr.	
22 fr. —	18 fr. —	Aciers en tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à $\frac{1}{2}$ millim.	22 fr.	18 fr.	
		Aciers en tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, d'un $\frac{1}{2}$ millimètre d'épaisseur ou moins.	50 fr.	25 fr.	
50 fr. —	25 fr. —	Aciers en tôle ou bandes blanches laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur.	50 fr.	25 fr.	
		Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instru- ments	50 fr.	25 fr.	
Exempt.	Exempt.	Mêmes marchandises et même tarification que dans le traité anglo-français.			
Exempts.	Exempts.	—	—		
Exempt.	Exempt.	—	—		
15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.	—	—		
15 fr. —	10 fr. —	—	—		
100 fr. —	100 fr. —	—	—		

2

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
Cuivre (suite).	Par terre.		
Argenté. { en masses ou lingots.	109.60 les 100 kil.		
{ battu, tiré ou laminé	216.70 —		
{ filé { sur fil	544.50 —		
{ sur soie.	617.50 —		
Limailles	Libres.		
ZINC.			ZINC.
Pierre calaminaire (minera)	Exempte.		Mineraï cru ou grillé, pulvérisé ou non
De 1 ^{re} fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques.	0.10 par 100 kil.		Limailles et débris de vieux ouvrages.
Limailles	Exemptes.		En masses brutes, saumons, barres ou plaques
Calamine grillée pulvérisée ou non	1.50 les 100 kil.		Laminé
Laminé	55 fr. —		
PLOMB.			PLOMB.
Mineraï de toute sorte.	Exempt.		Mineraï et scories de toute sorte
Limailles	Exemptes.		Limailles et débris de vieux ouvrages
Allié d'antimoine.	28.60 les 100 kil.		Allié d'antimoine en masses
Métal brut.	7 fr. —		En masses brutes, saumons, barres ou plaques
Battu ou laminé	26.40 —		Laminé
			Vieux caractères d'imprimerie.
ÉTAIN :			ÉTAIN.
Mineraï	Libre.		Mineraï
Brut { de l'Inde.	5 fr. les 100 kil.		Mineraï en masses brutes, saumons, barres ou plaques
{ d'ailleurs.	—		Limailles et débris
Battu ou laminé	65.30 les 100 kil.		Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exempt.	Exempt.	Mêmes marchandises et même tarification que dans le traité anglo-français.		
Exempts.	Exempts.			
0.10 les 100 kil.	0.10 les 100 kil.			Exempt.
6 fr. —	4 fr. —	— —		
Exempts.	Exempts.	— —		
Exempts.	Exempts.	— —		
5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.	— —		
5 fr. —	Exempt.	— —		
5 fr. —	5 fr. les 100 kil.	— —		
5 fr. —	5 fr. —	— —		
Exempt.	Exempt.	— —		
Idem.	Idem.	— —		
Idem.	Idem.	— —		
5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.	— —		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1834 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Bismuth brut (étain de glace)	3 fr. les 100 kil.		Pur ou allié, battu ou laminé.
Bismuth battu ou laminé	63.50 —		Bismuth brut
Antimoine. Minerai.	Exempt.		Antimoine minerai.
Antimoine sulfuré.	3 fr. les 100 kil.		Antimoine sulfuré fondu
Antimoine métallique	28.60 —		Antimoine métallique ou régule
Nickel métallique :			Nickel :
— De première fusion	Exempt.		— Minerai de nickel et speiss
— Allié d'autres métaux { en masse.	2 fr. les 100 kil.		— Pur ou allié d'autres métaux, notamment de
(argentan) { laminé ou étiré.	107.50 —		cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou
Manganèse.	Exempt.		masses brutes.
Arsenic. Minerai et métal	—		— Pur ou allié d'autres métaux (*), laminé ou
Minerais non dénommés.	—		étiré.
			Manganèse.
			Arsenic minerai
			Arsenic métallique
			Minerais non dénommés.
Ouvrages en métaux.			Ouvrages en métaux.
Ouvrages en fonte	Prohibés.	Prohibés.	FORTE :
			Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :
			1 ^{re} classe. Coussinets de chemins de fer, plaques
			ou autres pièces coulées à découvert.
			2 ^e classe Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles,
			colonnes pleines, cornues pour la fabrication du
			gaz.
			3 ^e classe. Poteries et tous autres ouvrages non
			désignés dans les deux classes précédentes. . .
			Ouvrages en fonte polis ou tournés
			Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés .

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.		Observations.
1860.	1864.				
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.			
6 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.	Mêmes marchandises et même tarification que dans le traité anglo-français.			
Exempt.	Exempt.	—	—		
Idem.	Idem.	—	—		
Idem.	Idem.	—	—		
8 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.	—	—		
Exempts.	Exempts.	—	—		
Exempt.	Exempt.	—	—		
15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.	—	—		(*) Ajouté dans le traité belge : Battu.
Exempt.	Exempt.	—	—		
Idem.	Idem.	—	—		
Idem.	Idem.	—	—		
Idem.	Idem.	—	—		
5.50 les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.	—	—	1861 1864	
4.25 —	5.75 —	2 ^e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles, colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.		4.25 5.75	
5 fr. —	4.50 —	Comme le traité anglo-français.			
9 fr. —	6 fr. —	—	—		
12 fr. —	10 fr. —	—	—		

(*) Ajouté dans le traité belge :
Battu.

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
Ouvrages en fer.	Par terre.		FER :
Tubes droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant intérieurement un diamètre de plus de 25 millimètres	44 fr. les 100 kil.		Ferronnerie comprenant :
De 25 millimètres ou moins	63.80 —		Pièces de charpente ; courbes et solives pour navires ; ferrures de charrettes et wagons ; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis
Autres ouvrages en fer	Prohibés.	Prohibés.	Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier.
			<i>N. B.</i> Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.
			Serrureries comprenant :
			Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targenttes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées
			Clous forgés à la mécanique.
			Clous forgés à la main
			Vis à bois, boulons et écrous.
			Ancres
			Câbles et chaînes en fer.
			Outils en fer pur, emmanchés ou non
			Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :
			De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus.
			De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.
			Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement
			Hameçons de mer en fer, étamés ou non
			Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :
			En fer ou en tôle, polis ou peints
			En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
9 fr. les 100 kil.	8 fr. —	Comme le traité anglo-français.		
9 fr. —	8 fr. —	—	—	
13 fr. —	12 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
13 fr. —	12 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
12 fr. —	10 fr. —	—	—	
13 fr. —	11 fr. —	—	—	
23 fr. —	20 fr. —	—	—	
23 fr. —	20 fr. —	—	—	
30 fr. —	30 fr. —	Voir plus loin les droits sur les hameçons.		
17 fr. —	14 fr. —	Comme le traité anglo-français.		
20 fr. —	16 fr. —	—	—	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1834 avec la Belgique.	
Ouvrages en acier	Prohibés.		Ouvrages en métaux (suite). Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus Acier. { Hameçons de rivière ou acier bleui ou non. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés Coutellerie de toute espèce
Coutellerie	Prohibée.		Instruments de chirurgie, d'optique et de précision Armes { Armes blanches de { Armes à feu commerce. Outils de fer rechargés d'acier
Armes de guerre	Prohibées.		Métaux divers. Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non. Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements, accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier. Toiles métalliques en fer ou en acier Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non Chaudronnerie Toiles en fils de cuivre ou laiton Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. Ouvrages en zinc de toute espèce Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte. Caractères d'imprimerie neufs (*) Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.
Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	50 p. c. ad val.		
Instruments de chimie et de chirurgie	10 p. c. ad val.		
Armes de commerce { blanches	417.50 par 100 kil.		
{ à feu	212.50 —		
Outils de fer rechargés d'acier	153.70 —		
Toiles métalliques. { de fer	81.20 —		
{ de pur acier	160 fr. —		
{ de cuivre ou de laiton			
Cylindres, planches et coins gravés	15 p. c. ad val.		
Ouvrages en cuivre { simplement { communs	107.50 les 100 kil.		
pur ou allié { tournés { fins	212.50 —		
{ Autres	Prohibés.		
Ouvrages en zinc et autres métaux non dénommés.	Prohibés.		
Ouvrages en plomb	26.40 les 100 kil.		
Caractères d'imprimerie { en langue française	212.50 —		
{ neufs { en langue allemande	53 fr. —	50 fr. les 100 kil.	
{ en toute autre langue	107.50 —		
{ vieux et hors d'usage	5.50 —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
40 fr. les 100 kil.	52 fr. les 100 kil.	Comme le traité anglo-français.		
200 fr. —	200 fr. —	—	—	
100 fr. —	100 fr. —	—	—	
100 fr. —	100 fr. —	Hameçons de toute sorte		50 fr. les 100 k.
100 fr. —	100 fr. —	Comme le traité anglo-français.		
25 fr. —	20 fr. —	—	—	
40 fr. —	52 fr. —	—	—	
20 p. c. à la valeur, abaissés à 15 p. c. à partir du 1 ^{er} jan- vier 1866.		—	—	
10 p. c. ad val.	10 p. c. ad val.	Instruments de précision, de chirurgie, de physi- que et de chimie (pour laboratoire)		Exempts.
40 fr. les 100 kil.	40 fr. les 100 kil.	Comme le traité anglo-français.		
240 fr. —	240 fr. —	—	—	
18 fr. —	15 fr. —	—	—	
5 fr. —	4.50 —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
13 fr. —	12 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
15 fr. —	15 fr. —	—	—	
25 fr. —	20 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
5 fr. —	5 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
50 fr. —	50 fr. —	—	—	

(*) Ajouté dans le traité belge :
Clichés et planches gravées pour
impression sur papier.

(*) Ajouté dans le traité belge :

Glichés et planches gravées pour
impression sur papier.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
100 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.	Mêmes marchandises et même tarification que dans le traité anglo-français.		
100 fr. —	100 fr. —	—	—	
100 fr. —	100 fr. —	—	—	
300 fr. —	500 fr. —	—	—	
8 p. c. de la val.	8 p. c. de la val.	—	—	
100 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.	—	—	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique	
MACHINES ET MÉCANIQUES. (Appareils complets.)	Par terre.	Par terre.	MACHINES ET MÉCANIQUES. (Appareils complets.)
A vapeur { fixes	27.50 les 100 kil.	25 fr. les 100 kil.	A vapeur fixes { avec ou sans chaudières, avec ou sans volant
{ pour la navigation	38.50 —	35 fr. —	{ pour la navigation, avec ou sans chaudières
{ locomotives sans tenders.	44. fr. —	40 fr. —	Machines locomotives ou locomobiles
{ pour la filature.	16.50 —	15 fr. —	Tenders complets de machines locomotives.
{ pour le tissage	33 fr. —	30 fr. —	{ pour la filature
{ cardes non garnies	65.50 —	60 fr. —	{ (*)
{ métiers à tulle	33 fr. —	30 fr. —	{ pour le tissage.
{ à fabriquer le papier	16.50 —	15 fr. —	{ à fabriquer le papier
{ à imprimer.	22 fr. —	20 fr. —	{ à imprimer.
{ pour l'agriculture.	35 fr. —	30 fr. —	{ pour l'agriculture
{ wogons de terrassement, à caisses en bois et roues en fonte	65.50 —	60 fr. —	{ à monter les plaques et rubans de cardes
{ bateaux et nacelles de rivières } en fer. . .	70.70 —	65 fr. —	Métiers à tulle
{ tenders.	49.50 —	45 fr. —	{ en cuivre, à distiller.
{ chaudières	58.50 —	55 fr. —	{ à sucre
{ Gazomètres	33 fr. —	30 fr. —	{ de chauffage.
{ Appareils à sucre, à distiller, de chauffage	27.50 —	25 fr. —	Cardes non garnies.
{ 100 kil. ou moins	22 fr. —	20 fr. —	Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs
{ de 100 kil. excl ^t à 200 kil. incl ^t			Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple
{ de 200 kil. excl ^t à 1,000 kil. incl ^t			Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.
{ de 1,000 kil. excl ^t à 2,500 kil. incl ^t			Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle
{ de 2,500 kil. excl ^t à 5,000 kil. incl ^t			Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. % de fonte et plus.
{ plus de 5,000 kil.			Machines-outils et machines non dénommées contenant 80 à 75 p. % exclusivement de leur poids en fonte.
			Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 80 p. % de leur poids en fonte

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		(*) Ajouté dans le traité belge : A nettoyer et ouvrir la laine, coton, le lin, le chanvre autres matières textiles.
10 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.	Comme le traité anglo-français.		
20 fr. —	12 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
9 fr. —	6 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
15 fr. —	12 fr. —	—	—	
50 fr. —	25 fr. —	—	—	
10 fr. —	8 fr. —	—	—	
9 fr. —	6 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
20 fr. —	15 fr. —	—	—	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Pièces détachées de machines :			<i>Pièces détachées de machines.</i>
Plaques et rubans de cardes, de toute espèce . . .			Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.
Peignes de tissage	212.50 les 100 k.	200 fr. les 100 k.	Dents de rots en fer ou en cuivre
Navettes de toute sorte			Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.
De machines purement agricoles, en fonte ou en fer pur, rechargé d'acier.	16.30 —	15 fr. —	Pièces en fonte, polies, limées et ajustées
Pièces détachées en fonte, pesant :			Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.
25 kil. ou moins	86.50 —	80 fr. —	Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et loco- motives.
de 25 kil. excl ^t à 50 kil. incl ^t	70.70 —	65 fr. —	Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.
de 50 kil. excl ^t à 100 kil. incl ^t	60.20 —	55 fr. —	Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.
de 100 kil. excl ^t à 200 kil. incl ^t	49.30 —	45 fr. —	Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.
de 200 kil. excl ^t à 1,000 kil. incl ^t	38.50 —	35 fr. —	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes
de 1,000 kil. excl ^t à 2,500 kil. incl ^t	27.50 —	25 fr. —	
de 2,500 kil. excl ^t à 5,000 kil. incl ^t	22 fr. —	20 fr. —	
plus de 5,000 kil.	16.50 —	15 fr. —	
Pièces détachées en fer, pesant :			
5 kil. ou moins	107.50 —	100 fr. —	
de 5 kil. excl ^t à 25 kil. incl ^t	86.50 —	80 fr. —	
de 25 kil. excl ^t à 50 kil. incl ^t	76 fr. —	70 fr. —	
plus de 50 kil.	65.50 —	60 fr. —	
Pièces détachées en acier.	160 fr. —	150 fr. —	
— — en cuivre.	212.50 —	200 fr. —	
Planches gravées pour l'impression sur papier autre que le papier de tenture		20 fr. —	
Or battu en feuilles.			
Argent —	55 fr. l'hect.		Or battu en feuilles.
Sucres raffinés, d'ailleurs que des colonies fran- çaises.	Prohibés.		Sucres raffinés
Sucre non raffiné du 1 ^{er} type.	65 fr. les 100 kil.		
— — supérieur au 1 ^{er} type	68 fr. —		
Voitures suspendues, garnies ou peintes.	Prohibées.		Carrosserie
Tabletterie. { billes de billard en ivoire.	4.40 le kil.		
{ peignes { d'ivoire	5.50 —		Tabletterie et ouvrages en ivoire
{ non dénommée.	Prohibée.		
Peaux brutes (!)	0.10 les 100 kil.		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
60 fr. —	50 fr. —	Comme le traité anglo-français.		
50 fr. —	50 fr. —	—	—	
30 fr. —	30 fr. —	—	—	
9 fr. —	6 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
17 fr. —	15 fr. —	—	—	
30 fr. —	25 fr. —	—	—	
40 fr. —	55 fr. —	—	—	
25 fr. —	20 fr. —	—	—	
20 fr. —	20 fr. —	—	—	
100 fr. le kil.	100 fr. le kil.	Or et argent battus en feuilles.		30 fr. les 100 k.
41 fr. les 100 kil.	41 fr. les 100 kil.	Sucres { brut de betterave (droit de consommation compris).		52 fr. —
		{ raffinés (id.).		41 fr. —
		{ candis (id.).		44 fr. —
10 p. c. de la val.	10 p. c. de la val.	Comme le traité anglo-français.		
10 p. c. de la val.	10 p. c. de la val.	—	—	
		Peaux brutes		Exemptes.
(1) Les droits sur les peaux brutes varient selon qu'elles sont revêtues de leur laine ou non. — Le droit de 10 centimes est seulement indiqué comme point de comparaison.				

(¹) Les droits sur les peaux brutes varient selon qu'elles sont revêtues de leur laine ou non. — Le droit de 10 centimes est seulement indiqué comme point de comparaison.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
250 fr. les 100 kil.	250 fr. les 100 kil.			1 fr. le kil.
30 fr. —	50 fr. —			13 fr. les 100 kil.
10 p. c. à la val.	10 p. c. à la val.	Comme le traité anglo-français.		
Exemptes.	Exemptes.	—	—	
10 p. c. à la val.	10 p. c. à la val.	—	—	
Exempts.	Exempt.	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
10 p. c. à la val.	10 p. c. à la val.	—	—	
—	—	—	—	
25 fr. par ton. de jauge française.	20 fr. par ton. de jauge française.	Articles d'emballage ayant déjà servi.		Exempts.
70 fr. —	60 fr. —	Bâtiments de mer construits en Belgi- que, non encore immatriculés ou na- vigant sous pavillon belge.		Par tonn. de jauge fr.
13 fr. —	10 fr. —	{ en bois		1861.
50 fr. —	40 fr. —	{ en fer.		1864.
		Comme le traité anglo-français.		25 00
		—		20 00
		—		70 00
		—		60 00

MARCHANDISES.		TARIF FRANÇAIS.				MARCHANDISES.	
		général.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.				
Lin ou chanvre peigné		16.30 les 100 k.				Lin ou chanvre peigné.	
FILS DE LIN ET DE CHANVRE:						FILS DE LIN OU DE CHANVRE :	
mesurant au kilog.						mesurant au kilog.	
Simples	écus.	6.000 mètres ou moins.	41.80	17.60	29.70	53.75	6,000 mètres ou moins
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	52.80	26.40	59.60	46.20	Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000
		— 12.000 — — 24.000	86.50	44 "	65.25	75.85	» de 12,000 " " 24,000
		— 24.000 — — 36.000	133.70	76 "	104.85	119.25	» de 24,000 " " 36,000
		— 36.000 —	175.70	89.60	152.65	154.15	» de 36,000 " " 72,000
Simples	blanchis, à quelque degré que ce soit.	6.000 mètres ou moins.	59.20	28.60	43.90	51.35	6,000 mètres ou moins.
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	71.80	39.60	55.70	63.75	» 6,000 mètres, pas plus de 12,000
		— 12.000 — — 24.000	115.80	61.50	87.55	100.65	» 12,000 " " 24,000
		— 24.000 — — 36.000	175.60	102.20	157.90	155.75	» 24,000 " " 36,000
		— 36.000 —	225.10	159 "	182.05	205.55	» 36,000 " " 72,000
Simples	teints.	6.000 mètres ou moins.	65.40	59.60	51.50	57.45	6,000 mètres ou moins.
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	76 "	50.60	65.50	69.65	» 6,000 mètres, pas plus de 12,000
		— 12.000 — — 24.000	115.80	71.80	92.80	105.50	» 12,000 " " 24,000
		— 24.000 — — 36.000	170.50	112.70	141.60	156.05	» 24,000 " " 36,000
		— 36.000 —	212.50	160 "	186.25	199.55	» 36,000 " " 72,000
Relors	écus.	6.000 mètres ou moins.	48.40	24.20	56.50	42.55	Retors :
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	65.50	59.60	52.55	59 "	Ecus.
		— 12.000 — — 24.000	111.70	69.70	90.70	101.20	Blanchis ou teints.
		— 24.000 — — 36.000	177.80	120.10	148.95	163.55	
		— 36.000 —	258.80	182.60	195.65	217.15	
Relors	blanchis, à quelque degré que ce soit.	6.000 mètres ou moins.	66.50	41.80	54.15	60.50	
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	87.50	57.10	72.50	79.90	
		— 12.000 — — 24.000	145.50	90.70	118 "	131.65	
		— 24.000 — — 36.000	228.20	149.50	188.85	208.30	
		— 36.000 —	303.80	217.70	260.75	282.25	
Relors	teints.	6.000 mètres ou moins.	76 "	52.80	64.40	70.20	
		plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	92.80	67.60	80.20	86.50	
		— 12.000 — — 24.000	145.20	101.20	122.20	152.70	
		— 24.000 — — 36.000	217.70	160 "	188.85	205.25	
		— 36.000 —	275.50	228.20	231.85	265.65	

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France 5 fr. les 100 kilogrammes.		A l'entrée en France Exempt.		
13 fr. les 100 kilogrammes.		Comme le traité anglo-français.		
20 fr.	—	—	—	
30 fr.	—	—	—	
36 fr.	—	—	—	
60 fr.	—	—	—	
100 fr.	—	—	—	
20 fr.	—	—	—	
27 fr.	—	—	—	
40 fr.	—	—	—	
48 fr.	—	—	—	
80 fr.	—	—	—	
155 fr.	—	—	—	
Retors :				
Mêmes droits que sur les fils simples écus, augmentés de 40 % suivant la classe.		Ecrus	Le droit afférent au fil simple écu, employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Même droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 % suivant la classe.		Blanchis ou teints.	Le droit afférent au fil simple teint, employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
		Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		

MARCHANDISES.		TARIF FRANÇAIS.			MARCHANDISES.
		GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1924 AVEC LA BELGIQUE.		
			les 100 kil.	les 100 kil.	
		fr. 60 »	fr. 23.50	fr. 60 »	
Écrue . . .	TOILE UNIE :				LIN.
	de moins de 8 fils	fr. 60 »	fr. 23.50	fr. 60 »	Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 3 millimètres carrés :
	de 8 fils	80 »	50.60	80 »	Écrus :
	de 9 fils incl ^t à 12 fils excl ^t	126 »	55.25	126 »	8 fils ou moins
	de 12 fils	144 »	65.75	144 »	9, 10 et 11 fils
	de 15 incl ^t à 16 fils excl ^t	201 »	89.25	201 »	12, 15 et 14 fils
	de 16 fils	267 »	127.50	267 »	15, 16 et 17 fils
	de 17 fils	287 »	144.50	287 »	18, 19 et 20 fils
	de 18 et 19 fils	297 »	155 »	297 »	21, 22 et 25 fils
	de 20 fils	542 »	191.25	542 »	24 fils et au-dessus
Blanche, mi-blanche ou imprimée	au-dessus de 20 fils	467 »	297.50	467 »	
	de moins de 8 fils	90 »	51 »	90 »	Blanchis, teints ou imprimés :
	de 8 fils	116 »	61.20	116 »	8 fils ou moins
	de 9 fils incl ^t à 12 excl ^t	191 »	110.50	191 »	9, 10 et 11 fils
	de 12 fils	219 »	127.50	219 »	12, 15 et 14 fils
	de 15 fils incl ^t à 16 excl ^t	306 »	178.50	306 »	15, 16 et 17 fils
	de 16 fils	417 »	235 »	417 »	18, 19 et 20 fils
	de 17 fils	457 »	289 »	457 »	21, 22 et 25 fils
	de 18 et 19 fils	477 »	506 »	477 »	24 fils et au-dessus
	de 20 fils	567 »	582.50	567 »	
Teinte . . .	au-dessus de 20 fils	817 »	595 »	817 »	Coutils unis ou façonnés présentant en chaîne dans l'espace de 3 millimètres carrés :
	de moins de 8 fils	90 »	51 »	90 »	Écrus :
	de 8 fils	116 »	61.20	116 »	8 fils en chaîne ou moins
	de 9 fils incl ^t à 12 excl ^t	146 »	72.25	146 »	De 9, 10 et 11 fils
	de 12 fils	167 »	85.50	167 »	De 12, 15 et 14 fils
	de 15 fils incl ^t à 16 excl ^t	216 »	102 »	216 »	Plus de 14 fils
	de 16 fils	289 »	143.69	289 »	
	de 17 fils	517 »	170 »	517 »	Blanchis, teints ou imprimés :
	de 18 et 19 fils	529 »	179.99	529 »	8 fils en chaîne ou moins
	de 20 fils	580 »	225.12	580 »	De 9, 10 et 11 fils
A matelas, sans distinction de finesse	au-dessus de 20 fils	557 »	557 »	557 »	De 12, 15 et 14 fils
		212 »	118.15	212 »	Plus de 14 fils
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.					

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
30 fr. les 100 kilog.			28 fr. les 100 kil.	
55 fr. —			55 fr. —	
90 fr. —		12 fils	65 fr. —	
115 fr. —		13 et 14 fils	90 fr. —	
170 fr. —			115 fr. —	
260 fr. —			170 fr. —	
400 fr. —			260 fr. —	
			400 fr. —	
40 fr. —			58 fr. —	
70 fr. —			70 fr. —	
120 fr. —		12 fils	95 fr. —	
155 fr. —		13 et 14 fils	120 fr. —	
250 fr. —			155 fr. —	
350 fr. —			250 fr. —	
555 fr. —			350 fr. —	
			555 fr. —	
		Coutils unis ou façonnés :		
		Écrus		
55 fr. —				
55 fr. —				
90 fr. —				
115 fr. —				
		Blanchis, teints ou imprimés		
47 fr. —				
70 fr. —				
120 fr. —				
155 fr. —				
			16 pour cent à la valeur.	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.				MARCHANDISES.	
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 AVEC LA BELGIQUE				
		jusqu'à concurrence de 3 millions de kil. inclusivement.	au delà de 3 millions de kilog.			
Toile cirée :					Linge damassé	
De moins de 8 fils	70 fr. les 100 kil.				Batiste	
De 8 fils incl ^t à 13 fils excl ^t	120 —				Linons	
De 15 fils incl ^t à 20 fils excl ^t	170 —				Mouchoirs encadrés	
De 20 fils et au-dessus.	220 —				Tulle de lin	
					Dentelles de lin.	
					Toiles cirées :	
					pour emballage.	
					pour ameublement, tentures ou autres usages.	
Toile peinte sur enduis pour tapisserie	195.70 —				Bonneterie de lin.	
					Passenterie de lin.	
					Rubannerie de fil écreu, blanchie ou teinte	
					Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.	
					Articles non dénommés (*)	
Toile croisée	grossière dite treillis	écreu . . .	60 »	23.50	60 »	
		autre. . . .	90 »	51 »	90 »	
		pour tenture ou literie. . .	212 »	127.07	212 »	
		couteils	pour écreus . . .	322 »	223.25	322 »
			autres . . .	364 »	269.87	364 »
Linge de table :						
Ouvragé	écreu	de 16 fils ou moins. . . .	267 »	De moins de 16 fils 150 » De 16 fils. 127.50	267 »	
		de 17 fils	287 »	144.50	287 »	
		de 18 et 19 fils	297 »	155 »	297 »	
		de 20 fils.	342 »	191.25	342 »	
		de plus de 20 fils.	467 »	207.50	467 »	
	Blanc	de 16 fils ou moins. . . .	417 »	De moins de 16 fils. 269.87 De 16 fils. 235 »	417 »	
		de 17 fils.	437 »	289 »	437 »	
		de 18 et 19 fils.	477 »	306 »	477 »	
		de 20 fils.	567 »	382.50	567 »	
		de plus de 20 fils.	817 »	393 »	817 »	

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France. 16 pour cent de la valeur.		A l'entrée en France Comme le traité anglo-français.		
Le même régime que les toiles unies.		—	—	
Même régime que le tulle de coton. 5 p. c. de la valeur.		—	—	
5 fr. les 100 kil.		—	—	
15 fr. —		—	—	
15 p. c. de la valeur.		—	—	
				(*) Ajouté dans le traité belge : Et vêtements.
		Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids.	13 p. % de la val.	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS			MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854-AVEC LA BELGIQUE.		
		jusqu'à concurrence de 2 millions de kil. inclusivement.	au delà de 2 millions de kilog.	
Linge de table (suite) :		De moins de 16 fils.		
		136 "		
		De 16 fils.	520.40	
		135 "		
{ de 16 fils ou moins.	520.40			
{ de 17 fils.	544.40	175.40	544.40	
écru { de 18 et 19 fils.	556.40	185.60	556.40	
{ de 20 fils.	410.40	229.50	410.40	
{ de plus de 20 fils.	560.40	537 "	560.40	
Damassé { De moins de 16 fils.				
		269.87		
		De 16 fils.	500.40	
		506 "		
{ de 16 fils ou moins.	500.40			
{ de 17 fils.	548.40	546.80	548.40	
blanc { de 18 et 19 fils.	572.40	567.20	572.40	
{ de 20 fils.	680.40	439 "	680.40	
{ de plus de 20 fils.	980.40	714 "	980.40	
Batiste et linon	27.50 le kil.			
Dentelles	5 p. c. à la valeur.			
Tulle.	Prohibé.			
Bonneterie	212.50 les 100 kil.			
Mouchoirs.	Mêmes droits que la toile selon l'espèce	Mêmes droits que la toile selon l'espèce.		
Passementerie et rubans de fil { écrus { bis ou herbés.	86.50 les 100 kil.			
{ mélangés de blanc.	128.50 id.			
{ blancs.				
{ teints, en tout ou en partie.	160 fr. id.			
Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimèt.	75 fr. id.	42.07 les 100 kil.	75 fr. les 100 kil.	
Rubans à jour	317.50 id.			

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique	
JUTE			JUTE
Cordages de jute, de phormium tenax et d'abaca	Par terre 27.50 les 100 kil		En brins, ou teille, importés directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays.
Fils de jute, de phormium tenax et d'abaca			Peigne
{ écrus	65.50 —		Fils de jute, mesurant au kilogramme :
{ blanchis	87.50 —		{ Moins de 1,400 mètres.
{ teints	86.50 —		{ De 1,400 à 5,700 mètres exclusivem ^t .
			Écrus. { De 5,700 à 4,200 — — .
			{ De 4,200 à 6,000 — — .
			{ Plus de 6,000 — — .
			{ Moins de 1,400 mètres.
			{ De 1,400 à 5,700 mètres exclusivem ^t .
			Blanchis ou { De 5,700 à 4,200 — — .
			teints. { De 4,200 à 6,000 — — .
			{ Plus de 6,000 — — .
Tissus de jute, de phormium tenax et d'abaca			Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :
Écrus { de moins de 8 fils.	83 50 —		{ 1, 2 et 3 fils, unis
{ de 8 fils	97 00 —		{ 1, 2 et 3 fils, croisés
{ de 9 fils incl ^t à 12 excl ^t	137.90 —		Écrus { 4 et 5 fils
{ de 12 fils et au dessus.	Droits des tissus de lin ou de chanvre.		{ 6, 7 et 8 fils
			{ Plus de 8 fils
Blanchis { de moins de 8 fils	114.80 les 100 kil		
{ de 8 fils	154 80 —		Blanchis ou { 1, 2 et 3 fils, unis
{ de 9 fils incl ^t à 12 excl ^t	206 20 —		{ 1, 2 et 3 fils, croisés
{ de 12 fils et au dessus	Droits des tissus de lin ou de chanvre.		Blanchis ou { 4 et 5 fils
			teints { 6, 7 et 8 fils
			{ Plus de 8 fils
Teints { de moins de 8 fils.	114.80 les 100 kil		Tapis de jute, ras ou à poil
{ de 8 fils	154.80 —		
{ de 9 fils incl ^t à 12 excl ^t	188.90 —		Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.
{ de 12 fils et au-dessus	Droits des tissus de lin ou de chanvre.		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exempt.		Jute en brins, teillé ou peigné.	Exempt.	
5 fr. les 100 kil.				
7 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.	Comme le traité anglo-français.		
9.20 —	6 fr. —	—	—	
10.20 —	7 fr. —	—	—	
13 fr. —	10 fr. —	—	—	
Même régime que les fils de lin:		—	—	
10 fr. les 100 kil.	7 fr. les 100 kil.	—	—	
15 fr. —	9 fr. —	—	—	
15 fr. —	10 fr. —	—	—	
22 fr. —	14 fr. —	—	—	
Même régime que les fils de lin.		—	—	
15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.	—	—	
15 fr. —	12 fr. —	—	—	
21 fr. —	16 fr. —	—	—	
30 fr. —	24 fr. —	—	—	
Même régime que les tissus de lin suivant la classe.		—	—	
19 fr. les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.	—	—	
22 fr. —	17 fr. —	—	—	
30 fr. —	23 fr. —	—	—	
44 fr. —	35 fr. —	—	—	
Même régime que les tissus de lin suivant la classe.		—	—	
32 fr. les 100 kil.	24 fr. les 100 kil.	—	—	
		Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids.	1861 1864 50 % 15 %	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Végétaux filamenteux non dénommés	bruts, ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage.	10 fr. les 100 kil.	Végétaux filamenteux. Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés :
	peignés	16.50 —	Filaments. { Bruts ou teillés. Peignés ou tordus. Fils.
Crins	bruts	5 fr. —	Tissus
	préparés, soit frisés, soit en bottes de longueurs assorties. . . .	3.50 —	Crin :
Tissus de crins	toile à tamis (rapatelle)	45.10 —	Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.
	passenterie	160 fr. —	Tissus et ouvrages de crin purs ou mélangés . . .
	chapeaux	25 cent. la pièce.	
	autres, de toute sorte	Prohibés.	
COTONS :			COTONS :
Coton	en laine	3 fr. les 100 kil.	Coton de l'Inde en laine, importé soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique.
	non égrené	1.30 —	Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate) . . .
	en feuilles cardées et gommées (ouate).	107.50 —	Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :
Fils de coton :			Écrus :
Écrus, du n° 145 (système métrique) et au-dessus	simples.	7.70 le kil.	20,000 mètres ou moins
	retors.	8.80 —	De 21,000 mètres à 30,000
Tous autres, sans distinction d'espèces ni de numéros.		Prohibés.	De 31,000 — 40,000
Déchets (pennes ou cotons)		3 fr. les 100 kil.	De 41,000 — 50,000
Tissus de coton :			De 51,000 — 60,000
Nankin	de l'Inde.	Prohibé.	De 61,000 — 70,000
	d'ailleurs.	Prohibé.	De 71,000 — 80,000
Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux. . . .			De 81,000 — 90,000
Tulle	avec application d'ouvrages en dentelle de fil	3 p. o/o ad val.	De 91,000 — 100,000
	tout autre	Prohibés.	De 101,000 — 110,000
Autres tissus de coton de toute sorte.			De 111,000 — 120,000
			De 121,000 — 130,000
			De 131,000 — 140,000
			De 141,000 — 170,000
			De 171,000 — et au-dessus
			Blanchis.
			Teints.

TARITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exempts.		Exempts.		
1 fr. les 100 kil.		Exempts.		
5 p. % de la valeur.		5 pour cent de la valeur.		
10 — —	Comme le traité anglo-français			
Exempt.	— —			
10 p. % de la valeur.	Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache, purs ou mélangés	10 pour cent de la valeur.		
Exempt.	Coton de l'Inde en laine	Exempt.		
0.10 c. le kilog.	Comme le traité anglo-français.			
0.15 c. —	— —			
0.20 c. —	— —			
0.50 c. —	— —			
0.40 c. —	— —			
0.50 c. —	— —			
0.60 c. —	— —			
0.70 c. —	— —			
0.90 c. —	— —			
1 fr. —	— —			
1.20 —	— —			
1.40 —	— —			
1.60 —	— —			
2 fr. —	— —			
2.50 —	— —			
5 fr. —	— —			
Le droit sur le fil simple éru, augmenté de 15 pour cent.		— —		
Le droit sur le fil simple éru, augmenté de 25 c par kil.		— —		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
Tissus de coton d'origine belge :			Fils de coton retors en deux bouts :
Cotonnettes { de moins de 15 nls.		1.25 le kil.	Écrus.
{ de 15 fils et plus		2.25 —	Blanchis
Étoffes à pantalons { pur { de 50 fils ou moins.		1 fr. —	Teints
croisés ou { de plus de 50 fils		1.50 —	Chaines ourdies :
façonnées en coton { mélangé { de lin { de 40 fils ou moins.		1.25 —	Écrues.
{ de plus de 40 fils.		2.50 —	Blanchies
{ de laine, sans distinction du degré de finesse		1.50 —	Teintes
Autres tissus de coton.	Voir le tableau général des droits.		Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :
			A simple torsion
			A plusieurs torsions ou câbles
			Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :
			1 ^{re} classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :
			De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.
			De 56 fils et au-dessus.
			2 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés :
			De 35 fils et au-dessous
			De 56 à 43 fils
			De 44 fils et au-dessus.
			3 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés :
			De 27 fils et au-dessous
			De 28 à 53 fils.
			De 56 à 43
			De 44 fils et au-dessus
			Tissus de coton :
			Blanchis.
			Teints.
			Imprimés
			Velours de coton :
			Façon soie (dite velvets) :
			Écrus.
			Teints ou imprimés.
			Autres (cords, moleskins, etc.) :
			Écrus.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. %.			Le droit afférent au fil simple, employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Le droit sur le fil écreu retors en 2 bouts, augmenté de 15 p. %.		Comme le traité anglo-français.		
Le droit sur le fil écreu retors en 2 bouts, augmenté de 25 c. par kil.		— —		
Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. %.			Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent.	
Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. %.		Comme le traité anglo-français.		
Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 c. par kil.		— —		
6 c. par 1,000 mètres.		— —		
12 — —		— —		
0.50 c. le kilog.		— —		
0.80 c. —		— —		
0.60 c. —		— —		
1 fr. —		— —		
2 fr. —		— —		
0.80 c. —		— —		
1.20 —		— —		
1.90 —		— —		
3 fr. —		— —		
15 p. % en sus du droit sur l'écreu.		— —		
25 c. par kil. en sus du droit sur l'écreu.		— —		
15 p. % de la valeur.		— —		
0.85 c. le kilog.		— —		
1.10 —		— —		
0.60 c. —		— —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITE franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France 0.85 c. le kil.		A l'entrée en France Comme le traité anglo-français.		(*) Ajouté dans le traité belge : Et vêtements.
15 p. % de la valeur.		— —		
10 — —		— —		
5 — —		— —		
		Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
		Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids		15 pour cent à la valeur.
Exempte.		Laine en masse de Belgique ou d'Australie . . .		Exempte.
25 fr. les 100 Kil.		Comme le traité anglo-français.		
—		— —		
				(*) Ajouté dans le traité belge : Simples.
0.25 le kil.		Comme le traité anglo-français.		
0.55 —		— —		
0.45 —		— —		
0.55 —		— —		
0.65 —		— —		
0.75 —		— —		
0.85 —		— —		
0.95 —		— —		
1 fr. —		— —		
Le droit afférent aux fils de laine simples, augmenté de 50 p. c.				Le droit afférent aux fils de laine simples, employés au retordage, augmenté de 30 pour cent
Le droit du fil simple doublé.		Comme le traité anglo-français.		
Droit sur le fil non teint augmenté de 25 centimes par kilog.		— —		

10

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Burail et crépon de Zurich.	212.50 —		Tissus de laine pure.
Toile à blutoir, sans couture.			Fentes de toute sorte.
Bonneterie.	Prohibée.		Couvertures de laine.
Passementerie { de pure laine { blanche	202 fr. les 100 kil.		Tapis de toute espèce.
et { teinte	255.50 —		Bonneterie de laine.
rubanerie { mêlée de fil, laine et poil.			Passementerie de laine pure.
Autres tissus de laine de toute sorte.	Prohibés.		Rubannerie de laine.
Habilllements { neufs { vêtements confectionnés et autres effets à l'usage de voyageurs.	50 p. c. à la val.		Dentelles de laine.
{ autres.	Comme l'étoffe prin- cipale dont ils sont formés.		Chaussons de lisière.
{ vieux.	56 fr. les 100 kil.		Articles non dénommés.
Fils de poil de chèvre.	22 fr. —		Lisières de drap de toute espèce, entières ou cou- pées.
TISSUS DE POILS.			VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.
De cachemire { Châles { longs de toute dimen- fabriqués aux { carrés { sion.	100 fr. la pièce.		Neufs.
fuseaux dans { de 180 centi- les pays hors { mètres et au- d'Europe. { dessus			Vieux.
{ de moindre di- dimension	50 fr. —		
Echarpes	Prohibés.		Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne (*), purs ou mêlés de laine, suivront le même ré- gime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.
Autres			Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mêlés de coton ou d'au- tres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.
Couvertures ou tapis	55 fr. les 100 kil.		Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.
Bonneterie. { de castor.	417.50 —		Les tissus de poil de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, sui- vront le régime des tissus de laine.
{ d'autres poils.	212.50 —		
Autres tissus de poils de toute sorte.	Prohibés.		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.			
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.				
SOIES.						
En cocons	Exemptes.		En cocons			
Écrues, y compris les douppions	grèges	0.05 c. le kil.	Grèges et moulinées			
	moulinées.	0.10 —				
Teintes {	pour tapisserie, en pelotons d'un demi-kilo-gramme ou moins, et en écheveaux ou bobines pesant au plus 3 décagrammes	3.50 —	Teintes :			
	à coudre, en écheveaux ou bobines pesant au plus 3 décagrammes.	5.50 —				
	toutes autres.	3.50 —				
Bourre {	en masse	écru	Bourre de soie :			
		teinte.		0.10 c. le kil.		
	cardée	en feuilles et gommée (ouate).		67.60 les 100 kil.		
		frisons peignés.		0.10 c. le kil.		
	filée (fleuret) {	toute autre		1.10 —		
		écru ou azurée			5.50 —	
Tissus de soie :						
Foulards {	écrus	de l'Inde	De 80,000 mètres simples au kilogr. et au-dessous.			
		d'ailleurs		8 fr. —		
	imprimés	15 fr. —		De 81,000 mètres simples au kilogr. et au-dessus .		
Crêpes {	unis	des pays d'origine, en droiture.	Tissus, bonneterie, dentelles, de pure soie			
		d'ailleurs		50 fr. —		
	brodés ou façonnés {	des pays d'origine, en droiture.		45 fr. —		
				50 fr. —		
Tissus de soie autres que les foulards et les crêpes :						
De l'Inde ou de tout autre pays hors d'Europe {	des pays d'origine, en droiture.	Mêmes droits et même régime que les tissus similaires d'origine européenne.	Prohibés.	Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou decouleur.		
					d'ailleurs	
D'Europe {	Étoffes {	unies	17.60 le kil.	Tulle :		
		pures	façonnées		29.90 —	
			brochées {		de soie	54.10 —
		d'or ou d'argent {			fin.	Prohibées.
		mêlées de fil	sans autre mélange		14.50 le kil.	
			et d'or ou d'argent {		fin.	18.70 —
					faux	Prohibées.
		Couvertures 216.70 les 100 kil.				
		Tapis, même mêlés de fil. 523.80 —				
		SOIES :				

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exemptes.		Comme le traité anglo-français.		
—		— —		
5 fr. le kil.	Exemptes.	—	—	
Exemptes.	—	—	—	
Exempte.		—	—	
0.10 le kil.		—	—	
0.78 —		—	—	
1.20 —		—	—	
Exempts.		—	—	
10 fr. le kil.	A partir de 1866 exempts.	—	—	
20 fr. —	Exempts.	—	—	
18 p.c. de la val.	—	—	—	
10 —	A partir du 1 ^{er} octobre 1864 exempts.	—	—	
2 fr. le kil.		—	—	
12 fr. —		—	—	
3.50 —		—	—	
3 fr. —		—	—	

MARCHANDISES.		TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.		
		GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.			
D'Europe (suite)	Gaze	de soie pure.	54.10 le kil.	Rubans de soie ou de bourre de soie :		
		mêlée de fil	18.70 —	De velours.		
		mêlée d'or ou d'argent.	fin. . . 67.60 — faux. . Prohibée.	Autres		
	Tulle.	Prohibé.	Mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.			
	Dentelles	de soie, dites <i>blondes</i>	13 p. $\frac{1}{2}$ à la val.			
		d'or fin	212.50 le kil.			
		d'argent fin	107.50 —			
		d'or ou d'argent faux.	27.50 —			
	Bonneterie.	1217.50 les 100 k.				
	Passementerie	d'or ou d'argent	fin. . . 35 fr. le kil. faux. . 5.50 —			
			pure	17.60 —		
		de soie	mêlée. . .	d'or ou d'argent fin. . . 27.50 — faux. . 8.80 — autres matières. .		
				Rubans, même de velours	817.50 les 100 kil.	
				Tissus de bourre de soie :		
		Tissus façon cachemire			Prohibés.	
	Etoffes	{ pures.	7.70 le kil.			
			{ mêlées d'or ou d'argent	fin. . . 11 fr. — faux. . Prohibées.		
Couvertures				216.70 les 100 kil.		
Tapis, même mêlés de fil.	523.50 —					
Bonneterie.	6.60 le kil.					
Passementerie et rubans.	817.50 les 100 kil.					

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
5 fr. —		Comme le traité anglo-français.		
8 fr. —		— — —		
10 p. % de la valeur.		— — —		
		Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
PRODUITS CHIMIQUES.			PRODUITS CHIMIQUES.
Iode	Par terre.		Iode
Brôme	5.50 le kil.		Brôme
Acides {	sulfurique	45.10 —	Acides sulfurique, nitrique, tartrique, benzoïque, borique, citrique, arsénieux
	nitrique	98.60 —	Jus de citron
	tartrique	76 fr. —	Oxyde de fer, de zinc, gris.
	benzoïque	23 fr. —	— d'étain, d'urane, de cuivre
	borique	0.25 —	Safre et autres composés du cobalt.
	liquide (jus de citron) { de 35 degrés et au-dessous.	0.05 le kil.	Sulfures d'arsenic.
		1.60 —	Chlorure de potassium
		0.05 —	Iodure de potassium.
	citrique { cristallisé		Salin de betteraves
	combiné avec la chaux (citrate de chaux)		(Cet article est soumis à un droit supplémentaire de fr. 1-25 par 100 kil.)
	arsénieux (arsenic blanc).	1.10 les 100 kil.	Carbonate de potasse
Oxydes de fer, d'urane, d'étain, de cuivre, de zinc gris cendré, de cobalt purs (safre).	Exempts.		Nitrate de potasse.
Sulfures d'arsenic, en masses.	8.80 les 100 kil.		Sulfate de potasse.
Iodure de potassium	5.50 le kil.		Tartrates de potasse.
Carbonate de potasse { du cru des pays d'Europe.	Exempt.		Cendres végétales vives et lessivées
	autres.	4 fr. les 100 kil.	Lies de vin.
Nitrate de potasse	4 fr. —		Borax, brut
Sulfate de potasse	11 fr. —		Nitrate de soude
Tartrates de potasse (sel végétal)	76 fr. —		Soude de varech
Cendres végétales vives et lessivées.	Exemptes.		(Est soumise à un droit supplémentaire de fr. 1-50 par 100 kil.)
Lies de vin	—		Noir d'os
Borax brut.	natif	6 fr. les 100 kil.	Os calcinés, blancs
	artificiel.	123 fr. —	Phosphates naturels.
Nitrate de soude	4 fr. —		Citrates de chaux.
Soudes.	cristaux de soude.	20.90 —	Sulfate de magnésie.
	autres, de toute sorte	29.10 —	Carbonate de magnésie
Noir d'os	7.70 —		Chlorure de magnésium
Sulfate de magnésie	76 fr. —		(Cet article est soumis à un droit supplémentaire de 4 fr. par 100 kil.)
Carbonate de magnésie	212.50 —		Acétate de fer, liquide.
Acétate de fer	liquide	Exempt.	Garancine
	concentré à un degré quelconque	44 fr. les 100 kil.	Sucre de lait.
Garancine.	Prohibée.		Albumine
Oxyde de zinc, blanc	14.50 les 100 kil.		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exempts.		Comme le traité anglo-français.		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
PRODUITS CHIMIQUES (suite.)			
Oxyde de plomb . . .	{ jaune (massicot)	40.70 les 100 kil.	Phosphore blanc
	{ rouge (minium)	26.40 —	Oxyde de zinc (blanc de zinc)
	{ demi-vitreux, rougeâtre ou jaunâtre (litharge)	11 fr. —	Oxydes et carbonates de plomb.
	{ rouge divisé (mine orange). .	38.50 —	Acide oléique.
Carbonate de plomb {	céruse	22 fr. —	— oxalique et oxalate de potasse.
	blanc de plomb.	55 fr. —	Prussiate jaune de potasse
	blanc d'argent	58.50 —	— rouge —
Acide oléique		8 fr. —	Extraits de bois de teinture :
Acide oxalique et oxalate de potasse.		76 fr. —	Pour les noirs et violets.
Prussiate de potasse cristallisé		223 fr. —	Pour les rouges et jaunes
Extraits de bois de teinture.		Prohibés.	Curcuma en poudre.
Curcuma en poudre.		Prohibé.	Acide hydrochlorique (acide muriatique)
Acide hydrochlorique et phosphorique.		67.60 les 100 kil.	(Est soumis à un droit supplémentaire de 5 fr. les 100 kil.)
Sulfate de soude (sel de Glauber) {	du cru des pays d'Europe . .	Exempt.	Soude caustique
	autres	4 fr. les 100 kil.	Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés. .
Potasses et tartre brut {	du cru des pays d'Europe . .	Exemptes.	(Le sel de soude est soumis à un droit supplémentaire de 11 fr. par 100 kil.)
	autres.	4 fr. les 100 kil.	Soude artificielle brute.
Essence de houille		14.50 —	(La soude brute est soumise à un droit supplémentaire de fr. 4-55 les 100 kil.)
Kermès	{ en grains	Exempt.	Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude).
	{ en poudre	6 fr. le kil.	Sulfate et sulfite de soude (¹).
Savons liquides, en poudre, en pains ou en boules.		174.70 les 100 kil.	Sulfate et sulfite de soude cristallisés (sel de Glauber).
— autres que ceux de parfumerie.		Prohibés.	Bicarbonate de soude, et autres sels de soude non dénommés.
Outremer.		2.70 le kil.	Chlorure de chaux (²).
Chromates.	{ de potasse	160 fr. les 100 kil.	Chlorate de potasse (²).
	{ de plomb	81.20 —	Savons ordinaires et de parfumerie (⁴)
Couleurs non dénommées {	sèches ou liquides.	58.50 —	Outremer (⁵)
	en pâtes humides.	19.20 —	Phosphore rouge.
Acide stéarique, en masse		27.50 —	Aluminium
			Aluminate de soude.
			Chlorure d'aluminium.
			Chromates de potasse
			— de plomb

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ		Observations.
1860.	1861.		franco belge		
A l'entrée en France		A l'entrée en France			
		Kermès en grains et en poudre (animal).	Exempt		
		Essence de houille et ses dérivés	5 pour cent de la valeur.		
40 fr. les 100 kil	40 fr. les 100 kil	Phosphore blanc	40 fr. les 100 kil		
7 fr. —	7 fr. —		1861	1864	
7 fr. —	4 fr. —		5 fr.	2 fr.	
5 fr. —	3 fr. —	Comme le traité anglo-français.			
10 fr. —	10 fr. —	— —			
20 fr. —	20 fr. —	— —			
30 fr. —	30 fr. —	— —			
20 fr. —	20 fr. —	— —			
30 fr. —	30 fr. —	— —			
5 fr. —	5 fr. —	Curcuma en poudre	Exempt		
0.60 —	0.60 —	Comme le traité anglo-français.			
8 fr. —	5 fr. —	— —			
4.50 —	5 fr. —	— —			
2.50 —	1.50 —	— —			
2.50 —	1.50 —	— —			
1.20 —	1.20 —	— —			
1 fr. —	0.70 —	— —			
5.25 —	5.50 —	— —			
4.25 —	2.80 —	— —			
58.60 —	23.75 —	— —			
6 fr. —	6 fr. —	— —			
13 fr. —	13 fr. —	— —			
10 p. c. de la valeur.		— —			
(1) Sont soumis à des droits supplémentaires					
Sulfate de soude					
Pur { anhydre les 100 kil 6 » fr					
{ cristallisé ou hydraté 2 40					
Impur { anhydre 5 40					
{ cristallisé ou hydraté 2 10					
Sulfite de soude 6 »					
(2) Chlorure de chaux 10 »					
(3) Chlorate de potasse . 66 »					
(4) Savons					
Blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, purs ou mélangés de graisses animales					
les 100 kil					
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras fr 8 20					
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras 6 »					
De graisses animales					
Purs 6 »					
Mélangés de résine 6 »					
D'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales 4 »					
De couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales 6 »					
(5) Outremer factice 11 »					

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
PRODUITS CHIMIQUES (suite) :			
Colle-forte	27.50 —		Couleurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides.
Vernis	{ vermeil	45.10 —	Acide stéarique.
	{ autres de toute sorte.	88.60 —	Colle-forte et gélatine.
Orseille.	{ violette ou eudéard.	212.50 —	Vernis :
	{ bleu-cendré ou tourne-sol en pâte.	107.50 —	A l'huile
Produits chimiques non dénommés	Prohibés.		A l'essence
Natrons	25.60 les 100 kil.		A l'esprit de vin
Sels ammoniacaux {	bruts, en poudre, de quelque nature que ce soit	0.50 le kil.	(Droit supplémentaire sur le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis, 90 centimes l'hectolitre.)
	Raffinés, en pains	1.10 —	Orselles de toute sorte
Sel de cobalt, de toute sorte.	Exempt.		Produits chimiques non dénommés (1).
Hydrochlorate ou muriate de potasse	16.50 les 100 kil.		
Sulfate de baryte (spath).	Exempt.		
— de fer (couperose verte)	6.60 les 100 kil.		
— cuivre (couperose bleue)	54.10 —		
— zinc (couperose blanche)			
— double de fer et de cuivre.	20.50 —		
— alun {	brut ou calciné.	97.20 —	
	de toute autre espèce.	28 fr. —	
Borax mi-raffiné, natif ou artificiel.	{ de l'Inde	162.50 —	
	{ d'ailleurs.		
— raffiné.	191.50 —		
Crème de tartre.	27.50 —		
Acétates de cuivre brut ou non cristallisé (vert-de-gris) {	humide.	14.50 —	
	sec.	54.10 —	
Acétates de cuivre cristallisé (verdet cristallisé)	45.10 —		
— de plomb, de potasse et de soude	76 fr. —		
Arséniate de potasse.			
Carbonate de baryte, natif	2 fr. —		
Sulfure de mercure {	en pierres, naturel ou artificiel	160 fr. —	
	pulvérisé (vermillon)	212.80 —	

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
.....				
.....				
.....				
10 p. c. de la valeur.		Comme le traité anglo-français.		
5 p. c. de la valeur.		— —		
				</

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
VERRETERIE ET CRISTALLERIE :			VERRETERIE ET CRISTALLERIE :
Verres à lunette ou à cadran	bruts 11 fr. les 100 kil.		Miroirs ayant moins de 1 mètre carré
	taillés et polis. . . 212.50 —		Glaces :
Bouteilles	pleines (autre le droit des liquides). 0.15 c. le litre de contenance.		Brutes
	vides Prohibées.		Étamées ou polies
Groisil ou verre cassé.	Exempt.		(Les glaces ou grands miroirs sont soumis à un droit supplémentaire de 1 fr. par mètre de superficie.)
Verrerie de toute autre sorte que celle ci-dessus. . .	Prohibée.		Bouteilles de toutes formes.
Vitrifications : en masses ou en tubes à tailler. . .	5.50 le kil.		(Plus, un droit supplém. de 1.25 par 100 kilog.).
— en grains percés	1.10 —		Verres :
— taillées en pierre à bijoux	6.60 —		A vitres.
— en émail	2.20 —		De couleur, polis ou gravés.
Grands miroirs :			De montre et d'optique
Non étamés :			Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés.
50 décimètres ou moins.	13 fr. le mèt. carré		Vitrifications.
50 déc. excl. à 100 déc. incl.	22.50 —		Émaux
De plus de 5 millimètres d'épaisseur, ayant en superficie			Objets en verre non dénommés
100 — — à 200 — —	28 fr. —		Groisil et verre cassé
200 — — à 300 — —	40 fr. —		Cristal de roche brut ou ouvré.
300 — — à 500 — —	50 fr. —	Pour la Belgique, sans distinction d'épaisseur.	N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.
plus de 500 décimètres	60 fr. —		(La gobeletterie, les verres à vitres et autres verres blancs sont soumis à un droit supplémentaire de fr. 3-20 par 100 kil.)
50 décimètres ou moins	10 fr. —	11.50 le mèt. carré	
50 déc. excl. à 100 déc. incl.	15 fr. —	16.50 —	
De 5 millimètres d'épaisseur ou moins, ayant en superficie		21.50 —	
100 — — à 200 — —	18.66 —	51.30 —	
200 — — à 300 — —	26.66 —	41.50 —	
300 — — à 500 — —	35.55 —	51.50 —	
plus de 500 décimètres	40 fr. —		
Étamés :			
50 décimètres ou moins	16.30 —		
50 déc. excl. à 100 déc. incl.	24.75 —		
De plus de 5 millimètres d'épaisseur, ayant en superficie			
100 — — à 200 — —	30.80 —	Sans distinction d'épaisseur.	
200 — — à 300 — —	44 fr. —	12.50 le mèt. carré	
300 — — à 500 — —	53 fr. —	18 fr. —	
plus de 500 décimètres	66 fr. —	23.50 —	
50 décimètres ou moins	11 fr. —	54.50 —	
50 déc. excl. à 100 déc. incl.	16.50 —	43.50 —	
De 5 millimètres d'épaisseur ou moins, ayant en superficie		56.50 —	
100 — — à 200 — —	20.35 —	86.50 —	
200 — — à 300 — —	29.33 —		
300 — — à 500 — —	36.66 —		
plus de 500 décimètres	44 fr. —		
Petits miroirs, sans distinction d'épaisseur.	107.50 —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France		A l'entrée en France.		
10 p. % de la valeur.		Comme le traité anglo-français.		
1.50 par mètre carré de superficie.		—	—	
4 fr.		—	—	
1.50 les 100 kil.		—	—	
5.50		—	—	
10 p. c. de la valeur.		—	—	
Exempt.		—	—	
—		—	—	

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
Exempts.	Comme le traité anglo-français.			
5 fr. les 100 kil.	—	—		
Exempts.	—	—		
4 fr. les 100 kil.	—	—		
Exempte.	—	—		
20 p. c. de la val. 15 p. c. de la val.	—	—		
10 p. c. de la valeur.	—	—		
Exemptes.	—	—		
Exempts.	—	—		
10 p. c. de la valeur.	—	—		
50 fr. les 100 kil. (à partir du 1 ^{er} décembre 1860.)	—	—		

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Sistres, mandolines, psaltériens, luths, tambours, tambourins, timbales, tympanons, cymbales. . .	1.50 —		
Altos, violes, violons, bassons, guitares, lyres, serinettes, cors, serpents, trompes, trompettes, trombones	5 fr. —		Caoutchouc ouvré :
Clarinettes et hautbois	4 fr. —		Pur ou mélangé
Vielles simples.	5 fr. —		Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières
Basses, contre-basses, chapeaux-chinois, grosses caisses	7.30 —		Vêtements confectionnés.
Épinettes, harmonica, vielles organisées et orgues portatives	18 fr. —		En tissus élastiques, pièces de toute dimension. .
Harpes	56 fr. —		Chaussures
Forte pianos. { carrés	500 fr. —		N. B. — Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.
{ à queue ou en buffet.	400 fr. —		
Orgues d'église			
Non dénommés.	Mêmes droits que leurs analogues. 22 fr. les 100 kil.		
Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha autres que les instruments de chirurgie	simplement refondus purs mélangés avec d'autres matières. combinés avec ou appliqués sur d'autres matières, sauf les tissus en pièces	55 fr. — 212.50 —	
Cire à cacheter	107.50 —		Cire à cacheter
Noir à souliers	151.60 —		Cirage de toute sorte
Encre	à dessiner, en tablettes liquide, à écrire ou à imprimer	1.10 le kil. 68.50 les 100 kil.	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer. Cordes, câbles et filets de pêche
	de chanvre.	27.50 —	
	de fibres de coco (bastings).		
Cordages.	de sparte, de tous calibres en fils ou tresses battues (veltes). en fils ou tresses non battues.	5.50 — 2.20 —	
	de tilleul et de jones		
	de phormium tenax, de jute, d'abaca, et autres	27.50 —	
Filets neufs ou en état de servir			
Poisson d'eau douce, de toute pêche :			Poisson d'eau douce :
Frais	Exempts.		Frais
Préparé.	44 fr. les 100 kil.		Préparé.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
20 fr. les 100 kil.		Comme le traité anglo-français.		
100	—	—	—	
120	—	—	—	
200	—	—	—	
60	—	—	—	
50	—	—	—	
4	—	—	—	
20	—	—	—	
20	—	Filets de pêche	20 fr. les 100 k.	
		Cordes et câbles.	15 fr. —	
Exempt.		Comme le traité anglo-français.		
10 fr. les 100 kil.		—	—	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la Belgique.	
	Par terre.		
Poisson de mer :			Poisson de mer :
Stockfisch	11 fr. —		Frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue.
Autre	frais { de Givet à Montgenèvre in- { clusivement { par tout autre point sec, salé ou fumé	11 fr. —	
		44 fr. —	
Épices préparées non dénommées	2.20 le kil.		Épices préparées (sauces)
Fromages de pâte dure	16.30 les 100 kil.		Fromages de pâte dure
Bière	6 fr. l'hectolitre.		Bière
			(Article soumis à un droit supplémentaire de fr. 2-40 l'hectolitre.)
Mélasse	pour être convertie en alcool	3 fr. les 100 kil.	Mélasses contenant :
	ayant une autre destination	Prohibée.	Moins de 30 pour cent de richesse saccharine
Boissons distillées :			Plus de 30 pour cent de richesse saccharine
Eaux-de-vie	23 fr. l'hectolitre d'alcool pur.		Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de con- sommation.
Liqueurs	130 fr. l'hectolitre de liquide.		(L'alcool pur est soumis à un droit supplémen- taire de 90 francs l'hectolitre.)
Ardoises pour toiture :			Ardoises :
Au-dessus de 10 centimètres de largeur	7.30 le mille.		Pour toitures
de 19 centimètres de largeur et au- dessous	n'ayant pas plus de 50 centi- mètres de longueur ou plus de 5 millimètres d'épaisseur.	4 fr. le mille.	En carreaux ou en tables polis
	au-dessus de ces dimensions.		
En carreaux ou de tables	50 fr. le cent.		
Chapeaux de paille :			
Grossiers	0.50 la pièce.		
Fins à tresses cousues	1 fr. —		
— engrenées	1.23 —		

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.	Observations.
1860.	1864.			
A l'entrée en France.		A l'entrée en France.		
10 fr. les 100 kil.		Comme le traité anglo-français.		
23 —		—	—	
10 —		—	—	
2 fr. par hectolitre plus le droit de consommation.		—	—	
11 fr. les 100 kil.		—	—	
Le droit sur le sucre brut.		—	—	
13 fr. par hectolitre.		Mélasses importées pour la distillation	Exemptes. 1861 1864 20 fr. 15 fr.	
		Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans dis- tinction de degrés (en sus des droits de consom- mation)	15 fr. par hect.	
		Ardoises :		
4 fr. le 1,000 en nombre.		Pour toitures.	4 fr. le 1,000	
10 fr. le 100 —		En carreaux ou en tables polis.	10 fr. le 100	
		Tresses en paille de toute sorte	8 fr. les 100 kil.	
		Chapeaux de paille	0.25 la pièce.	

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.
	GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Dents de loup	10 c. les 100 kil.		Dents de loup.	Exempts.
Résines indigènes {				
d'exsudation { brutes	5.50 —			
{ épurées. { compacte	8.80 —		Résines de toute sorte, même distillées.	Exempts.
{ Térébenthine { liquide	34.10 —			
de combustion.	5.50 —			
distillées { essence de térébenthine	27.50 —			
{ résidus de distillation	5.50 —			
Résineux exotiques de toute sorte.	15 fr. —			
Jus de réglisse	52.80 —		Jus de réglisse.	12 fr. les 100 kil.
Liège { brut	5 fr. —		Liège brut et râpé de toute sorte	Exempts.
{ râpé	9 90 —		— ouvré.	10 p. c. ad val.
{ ouvré.	59.20 —			
Bois de teinture { en bûches { des colonies françaises et { du Sénégal, bois fus- { tet, épine-vinette.	Exempts.		Bois de teinture, même moulu	Exempt.
{ autres	6 fr. les 100 kil			
moulus	22 fr. —			
exotiques	20 fr. —			
Jones et roseaux { des jardins.	Exempts.		Jones et roseaux bruts	Exempts.
d'Europe { sparte, en tiges { brutes	50 c. les 100 kil.			
{ battues.	1.10 —			
{ presle (feuilles et tiges de)	Exempts.			
{ autres.	Exempts.			
Écorces à tan { non moulues.	Exempts.		Écorces à tan de toute sorte, même mou- { lues	Exempts.
{ moulues.	50 c. les 100 kil.		Betteraves.	Exempts.
Betteraves.	50 c. —			
Houblon.	49.50 —	40 francs les 100 kil.	Houblon	20 fr. les 100 kil.
Légumes salés ou confits	9.90 —		Légumes salés ou confits	5 fr. —
Racines de chicorée { vertes.	50 c. —		Racines de chi- { vertes	25 c. —
{ sèches.	2.70 —		{ corée { sèches.	1 fr. —
Plantes alcalines.	10 c. —		Plantes alcalines	Exempts.
Pommes de terre.	Exempts.		Pommes de terre	Exempts.
Huîtres :			Huîtres :	
Fraîches.	5 fr. le 1000.		Fraîches.	1.50 le 1000
Marinées	27.50 les 100 kil.		Marinées	6 fr. les 100 kil.

MARCHANDISES.		TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.			
		GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.					
		Par terre.		A l'entrée en France.				
Marbres :								
Blanc	statuaire originale et importée d'Italie ou de Grèce	en blocs, simplement équarris ou ébauchés.	2 fr. les 100 kil.	Marbres et albâtres de toute sorte	{ bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur . . . 1 fr. les 100 kil. autrement sciés, sculp- tés ou polis 1.80 —			
		16 centim. ou plus.	3 fr. —					
			en tranches ayant d'épaisseur { moins de 16 et plus de 5 centim. 5 centim. ou moins.			4 fr. —		
			d'ailleurs			en blocs, simplement équarris ou ébauchés.	9 fr. —	
		16 centim. ou plus.				15 fr. —		
		en tranches ayant d'épaisseur { moins de 16 et plus de 5 centim. 5 centim. ou moins.				22 fr.		
	autre que statuaire	en blocs, simplement équarris ou ébauchés.	4 fr. —	Statues	{ modernes, en marbre ou en pierre Libres. en métal, de grandeur naturelle au moins . . Libres.			
		16 centim. ou plus.	8 fr. —					
			en tranches ayant d'épaisseur { moins de 16 et plus de 5 centim. 5 centim. ou moins.			12 fr. —		
			Jaune de Sienne, vert-de-mer dit serpentine et portor			en blocs, simplement équarris ou ébauchés.	9 fr. —	
		16 centim. ou plus				15 fr. —		
		en tranches ayant d'épaisseur { moins de 16 et plus de 5 centim. 5 centim. ou moins.				22 fr. —		
Autres . . .		en blocs, simplement équarris ou ébauchés.	2 fr. —					
		16 centim. ou plus	5 fr. —					
		en tranches ayant d'épaisseur { moins de 16 et plus de 5 centim. 5 centim. ou moins.	4 fr. —					
Sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés. . . .			44 fr. —					
Chiques, sans distinction de marbre			16.50 —					
Écaussines.	brutes ou simple- ment équarries autrement que par le sciage	de la mer à Blanes misseron exclusivement	0.10 les 100 kil.	Exemptes.	Écaussines et au- tres pierres de con- struction, y com- pris les pierres d'ardoise { brutes, taillées ou sciées. Exemptes. sculptées ou polies . 30 c. les 100 kil.			
		par tous autres points	Mêmes droits que les marbres non dénommés.					
	ouvrées, en pièces préparées pour la bâtisse et non polies							
	carreaux de pavage {	taillés dans des feuilles ou la- mes schisteuses d'extraction naturelle	15 p.-c. ad val.					
sciés.		Mêmes droits que les marbres se- lon leur état.						
sculptées, moulées, polies ou autrement ou- vrées.								

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.
	GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Albâtre. { brut.	5.50 les 100 kil.			
{ sculpté, moulé ou poli	13 p. c. ad val.			
Pierres gemmes { diamants { bruts	Exempts.		Pierres gemmes de toute sorte	Exempts.
{ taillés	1.10 l'hect.			
{ autres { brutes	Exempts.			
{ taillées	0.50 l'hect.			
Agates. { brutes	Exempts.		Agates et autres pierres de même espèce	
{ ouvrées { chiques	22 fr. les 100 kil.		ouvrées	10 p. c. ad. val.
{ autres	2.20 le kil.			
Pierres ouvrées. { chiques	11 fr. les 100 kil.			
{ autres	15 p. c. ad val.			
Meules. { à moudre	Exempts.		Meules	Exempts.
{ à aiguiser	0.50 la pièce.			
Pierres à aiguiser { brutes	Exempts.		Pierres à aiguiser de toute sorte.	—
{ taillées	5.50 les 100 kil.			
Chaux. { pierre brute	Exempte.	Exempte.	Chaux et plâtre.	Exempts.
{ autre	1 fr. les 100 kil.			
Plâtre. { brut ou pierre à plâtre	0.10 —			
{ préparé, soit par Abbeville, Villars-sous-Blamont, Vaufray, Coureilles, Delle, Croix, Réchèsy et Saint-Laurent du Var	0.10 —			
{ soit monlu soit calciné { par tous autres bureaux.	0.50 —			
Graphite ou plombagine	5 fr. —		Graphite et plombagine	Exempts.
Cadmium brut	2.20 les 100 kil.		Cadmium brut	Exempt.
Mercure natif ou vif argent	5 fr. —		Mercure natif	—
Maurelle	27.50 —		Maurelle	Exempte.
Bleu de Prusse	160 fr. —		Bleu de Prusse	Exempt.
Carmin . . . { fin	Plus de 10 p. c. de la valeur.		Carmins de toute sorte	Exempts.
{ commun	63.40 le kil.			
Cendres bleues ou vertes	56.50 les 100 kil.			
Laque en teinture ou en trochisques	174.70 —		Cendres bleues ou vertes	Exempts.
	10 fr. —		Laque en teinture ou en trochisques	Exempte.

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco belge.
	GÉNÉRAL.	Traité de 1856 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Vert de montagne	54.10 —		Vert de montagne	Exempt.
Stil de grain	27.50 —		Stil de grain	—
Crayons	11 fr. —		Crayons	1 fr. les 100 kil.
{ simples, en pierre	107.50 —		{ simples en pierre	10 p. % ad. val.
{ composés { à gaine de bois blanc.	212.50 —		{ composés, à gaine de bois.	
{ composés { à gaine de cèdre				
Eaux de { alcooliques	160 fr. —		Parfumerie { alcoolique	Régime de
senteur { sans alcool	107.50 —		{ autre	l'alcool.
Vinaigre parfumé	27.50 —			10 fr. les 100 kil.
Pâtes liquides ou en pains	27.50 —			
Poudres { à poudrer	27.50 —			
{ de { de Chypre	9.90 le kil.			
{ de { non dénommées	193.70 les 100 kil.			
Pommades de toute sorte	151.60 —			
Fards	105.40 —			
{ blanc	18.70 le kil.			
{ rouge				
Pastilles odorantes à brûler	15 fr. les 100 kil.			
Moutarde	27.50 —		Moutarde	5 fr. —
Chicorée moulue	Prohibée.		Chicorée moulue ou brûlée	5 fr. —
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot	255.50 les 100 kil.		Bougies de toute sorte	10 p. c. ad val.
Chandelles	11 fr. —		Chandelles	10 p. c. —
Colle de poisson	170.50 —		Colle de poisson	40 fr. les 100 kil.
Extraits de viandes en pains	1.10 le kil.		Extraits de viandes	Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé	160 fr. les 100 kil.		Chocolat et cacao simplement broyé	55 fr. les 100 kil.
Eaux miné- rales { gazeuses { en cruchons (contenu et { contenant)	1.10 —		Eaux minérales, cruchons compris	Exempts.
{ autrement qu'en cru- { chons	0.50 —			
{ autres				

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ (franco-belge.)
	GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Papiers	blanc ou rayé pour musique.	160 fr. —	Papier de toute sorte	1861 1864 10 fr. 8 fr.
	colorié	97 fr. —		
	d'enveloppe, à pâte de couleur	86.50 —		
	soyeux et autres de la même espèce	107.50 —		
	peint, en rouleaux, pour tenture.	135.70 —		
Carton	de simple moulage ou pâte de papier	160 fr. —	Cartons en feuilles de toute sorte	10 p. c. ad val.
	en feuilles lustré, à presser les draps	86.50 —		
	autres	160 fr. —		
	moulé, dit papier mâché	212.50 —		
	coupé et assemblé	107.50 —		
Livres	en langues mortes ou étrangères { almanachs	107.50 —	Livres en langues française, mortes ou étrangères.	Exempts.
	autres	11 fr. —		
	mémoires scientifiques.	35 fr. —		
	en langue française { autres ouvrages publiés à l'étranger	107.50 —		
	réimprimés sur éditions françaises	160 fr. —		
	imprimés en France	1.10 —		
	Contrefaçons.	Prohibées.	Objets de collection hors de commerce.	—
Gravures et lithographies.			Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.
Cartes géographiques.			Cartes géographiques	—
Musique gravée.			Musique gravée	Exempte.
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées.			Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	Exempts.
Corail taillé, non monté.		11 fr. le kil.	Corail brut et taillé et non monté.	Exempt.
Liège ouvré.		59.20 les 100 kil	Liège ouvré	10 p. c. ad val.
Bimbeloterie		86.50 —	Bimbeloterie	10 p. c. —
Vannerie.	tissus de	0.45 le mèt. carré	Vannerie	10 p. c. —
	autre, en quelque végétal que ce soit { brut	7 fr. les 100 kil.		
	pelé	14 fr. —		
	coupé	24 fr. —		
Parapluies et parasols.	en soie	2 fr. la pièce.	Parasols et parapluies.	10 p. c. —
	en toile cirée.	0.75 —		
Cheveux ouvrés.		2.20 le kil.	Cheveux ouvrés	Exempts.
Balais communs		0.25 le cent.	Balais communs	—

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ franco-belge.
	GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Moules et coquillages pleins	1.10 les 100 kil.			Exempts.
Graisses de poisson	50 fr. —			6 fr. les 100 kil.
— de toute sorte	8 fr. —			Exempts.
Dégras de peaux	8 fr. —			
Blanc de baleine et de cachouat :				
Brut	15 fr. —			
Pressé	22 fr. —			2 fr. les 100 kil.
Raffiné	33 fr. —			
Fanons de baleine bruts	10 fr. —			Exempts.
Peaux de phoque	0.20 la pièce.			Exempts.
— de chien de mer	5 fr. les 100 kil.			
Graines à ensementer	1 fr. —			—
Graines oléagineuses :				
De ricin	16.50 —			
De sésame	5 fr. —			
D'œillette et de colza	5 fr. —			—
De lin, de moutarde et autres	2.50 —			
Fruits oléagineux	5 fr. —			
Bois de noyer :				
1. Scié en planches ou pla-	plus de 80 millim.	0.15 le stère.		
teaux de 1 ^m ,46 au plus de	de 27 à 80 millim.	1 fr. les 100 mètr.		
longueur et ayant d'épais-		de long.		
seur				
2. Dans tout	bruts ou simplement équarris à la			
autre état	hache	0.10 le stère.		Exempts.
	sciés, ayant			
	d'épaisseur	plus de 80 millim.		
		80 millim. et au-		
		dessous		
		1 fr. les 100 mètr.		
		de long.		
Bois de chêne (même régime que les bois de noyer				
indiqués sous le n° 2).				
Bithumes	solides	Exempts.		
	fluides, liquides, etc.	1 fr. les 100 kil.		
Amidon	25 fr. —			1.50 les 100 kil.

MARCHANDISES.	TARIF FRANÇAIS.		MARCHANDISES.	NOUVEAU TRAITÉ: franco-belge.
	GÉNÉRAL.	Traité de 1854 avec la Belgique.		
	Par terre.		A l'entrée en France.	
Soufre. { épuré ou non épuré. { sublimé	1 fr. les 100 kil.) 2.80 —			Exempt.
Huiles :				
D'olive	13 fr. —		Huiles d'origine ou de fabrication belge.	6 fr. les 100 kil.
De palme, de coco, etc.	10 fr. —			
De graines grasses	15 fr. —			
Autres	0.28 le kil.			
Aromatisées.	1.10 —			
Cartes à jouer.	Prohibées.			13 p. c. ad val.

(66)

✓

(67)

TARIF BELGE.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITE DE 1861.	
	GÉNÉRAL.	TRAITE DE 1851 avec la France.		
FER.				
Minerai de fer	Libre.		Minerai et limailles.	libres.
Fontes brutes et vieux fer (comprenant fontes en gueuses, fonte épurée ou fer mulet, mitraille dite petite mitraille, etc.).	3.40 les 100 kil.		Fontes brutes et vieux fer. les 100 kil.	1861. 1864. 1.30 c. 1 fr.
Fer battu, étiré ou laminé (comprenant fer à cercles et bandes de fer dit fer feuillard, fer en tôle, fer forgé en barres, clous, fil de fer ou d'archal, rails, etc.).	4.80 id.		Fer battu, étiré ou laminé. id.	4 fr. 3 fr.
Fonte ouvrée: ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes	10.10 id.		Clous en fer	id. 6 fr. 6 fr.
Ouvrages de fer battu, chaudières, chaudières de saline, enclumes	30 fr. id.		Fonte ouvré	id. 6 fr. 4 fr.
Vis	30 fr. id.		Fer ouvré.	id. 9 fr. 6 fr.
Ancre et chaînes pour la marine.	Libres.			
Fer-blanc	30 fr. les 100 kil.			id. 9 fr. 6 fr.
{ non ouvré	10.20 id.			10 p. % à la val.
{ ouvré, ouvrages de fer-blanc vernis, peints ou non.	1 fr. les 100 kil.			id. 1 fr. 1 fr.
Acier.	12 fr. id.			id. 9 fr. 6 fr.
{ non ouvré				
{ ouvré, ouvrages d'acier y compris les outils d'acier.				
CUIVRE (PUR OU ALLIÉ DE ZINC).				
Minerai	Libre.			libre.
Brut (comprenant le cuivre de 1 ^{re} fusion, le vieux cuivre ne pouvant servir qu'à la refonte, etc.)	Libre.			libre.
Battu (comprenant les clous de cuivre, le fil de cuivre, les flans pour monnaie, etc.)	12 fr. les 100 kil.		battu étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.	10 fr. les 100 kil.
Ouvré	12 fr. id.			10 p. % ad val.
ZINC.				
Brut (comprenant les limailles, rognures, etc.)	Libre.			libre.
Laminé ou étiré	3 fr. les 100 kil.			3 fr. les 100 kil.
Ouvrages en zinc { de petites dimensions (C. mercerie).	12 p. % ad val.		ouvrages en zinc	10 p. % ad val.
{ autres (C. meubles)	24 p. % ad val.			
PLOMB.				
Brut (et vieux plomb)	Libre.			libre.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1851 avec la France.	
Plomb laminé ou ouvré de toute autre manière, ainsi que plomb en grenaille	6 fr. les 100 kil.		laminé ou étiré 5 fr. les 100 kil. ouvrages en plomb. 10 p. $\frac{1}{10}$ ad val.
Étain $\left\{ \begin{array}{l} \text{brut} \\ \text{ouvré} \end{array} \right.$	Libre. 25.40 les 100 kil.		libre. 10 p. $\frac{1}{10}$ ad val.
tain (étain en feuilles minces)	60 c. le kil.		laminé, comprenant l'étain de glace 6 fr. les 100 kil.
Antimoine	Libre.		libre.
Nickel	Libre.		$\left\{ \begin{array}{l} \text{brut} \\ \text{battu, étiré ou laminé.} \\ \text{ouvré} \end{array} \right.$ 10 fr. les 100 kil. 10 $\frac{1}{10}$ ad val.
Métaux, minéraux et terres non spécialement ta- rifés	Libre.		Bismuth brut. libre. Minerais de toute sorte livres.
Coutellerie (Comme mercerie.)	12 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		10 p. $\frac{1}{10}$ ad val.
Instruments de mathématique, de physique, de chirurgie et d'optique.	5.60 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) livres.
Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés ou non montés, y compris les casques et les cuirasses	7.20 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		libres.
Caractères d'imprimerie.	50.50 les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.	1861. 1864. les 100 kil. les 100 kil. Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier 10 fr. 8 fr.
Toiles métalliques.	18 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		Toiles métalliques en fer ou en acier 9 fr. 6 fr. Toiles en fil de $\left\{ \begin{array}{l} \text{pour machines} \\ \text{cuivre ou de} \\ \text{laiton.} \end{array} \right.$ ou mécanique. 14 fr 12 fr. autres 10 p. $\frac{1}{10}$ ad val.
Planches gravées pour l'impression sur papier au- tre que papier de tenture	12 p. $\frac{1}{10}$ ad val.	10 fr. les 100 kil.	
Objets d'orfèvrerie et vaisselle non rompus.	7.20 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium. 5 p. $\frac{1}{10}$ ad val.
Horloges et pendules (Comme mercerie.)	12 p. $\frac{1}{10}$ ad val.		Montres et mouvements d'horlo- gerie $\left\{ \begin{array}{l} \\ \end{array} \right.$ 5 p. $\frac{1}{10}$ ad val. Fournitures d'horlogerie.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1864.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
MACHINES ET MÉCANIQUES.			Machines et pièces détachées de machines :
			1861. 1864.
En fonte	6 fr. les 100 kil.		les 100 kil. 6 fr. 4 fr.
En fer ou en acier	9 fr. id.		id. 9 fr. 6 fr.
En bois	12 p. % ad val.		id. 10 p. % 10 p. %
En cuivre ou toute autre matière.	14.40 les 100 kil.		id. 14 fr. 12 fr.
Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'ap- plication des droits.			
Or et argent battus, en livrets.	6 p. % ad val.		5 p. % ad val.
Sucres { bruts	1.20 les 100 kil.		Sucres { brut de betterave (droit de consommatio ⁿ com- pris) 46.20 c les 100 k. raffinés, méliés, lumps et candis (idem) . . . 60 fr. les 100 kil.
raffinés	114 fr. les 100 kil.		
Voitures.	12 p. % ad val.		Carrosserie 10 p. % ad val.
Peaux brutes	Libres.		libres.
Peaux tannées, préparées ou apprêtées.	38.40 les 100 kil.		Peaux tannées et corroyées. . 15 fr. les 100 kil.
Ouvrages de cuir et peau	21.60 p. % ad val.		10 p. % ad val.
Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte.	6 fr. les 100 kil.		5 fr. les 100 kil.
Tabletterie (Comme mercerie.)	12 p. % ad val.		10 p. % ad val.
Futailles { neuves et vides, de toute espèce . . .	Prohibés.		Futailles 10 p. % ad val.
vieilles	3.60 p. % ad val.		
Barils à harengs, vides	Prohibés.		
Ouvrages de bois	24 p. % ad val.		
Bois divers (comprenant les rames, etc)	6 p. % ad val.		
Meubles de toute espèce	24 p. % ad val.		Meubles et ouvrages de bois de toute espèce 10 p. % ad val.
Navires et bateaux	6 fr. le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.		Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière . . . 6 fr. le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.
			Articles d'emballage ayant déjà servi libres.

MARCHANDISES.		TARIF BELGE ACTUEL.						TRAITÉ DE 1861.		
GÉNÉRAL.		Traité de 1854 avec la France.					au delà de 3 millions de kilog.			
		Importés par toutes les frontières, sauf la zone limitrophe de la France avec l'Aubange et Adinkerke.	Par mer sous pavillon belge.	Autrement.	jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	de 2 millions à 3 millions de kil. inclusivement.				
Filaments végétaux non spécialement tarifés	{ bruts peignés.	Libres. 6 fr. les 100 kil.							Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés.	
FILS DE LIN ET DE CHANVRE :										
mesurant au kilog.										
6.000 mètres ou moins plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000 " 12.000 " 24.000 " 24.000 " (Traité avec la France) pas plus de 56.000 plus de 56.000 mètres	écrus.	les 100 kil.	19.20	58	41.80	17.00	29.70	55.75	1861. 1864. les 100 kil. les 100 kil.	
		id.	28.80	48	52.80	26.40	59.00	46.20		{ non tors et non teints . . fr. 15 " 10 "
		id.	48	80	86.50	44	65.25	75.85		{ tors ou teints . 22 50 15 "
		id.	84	125	155.70	76	104.85	119.25		{ non tors et non teints . . 50 " 20 "
				105	175.70	89.60	152.65	154.15		{ tors ou teints . 45 " 30 "
6.000 mètres ou moins plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000 " 12.000 " 24.000 " 24.000 " (pour la France) pas plus de 56.000 plus de 56.000 mètres	blanchis à quelque degré que ce soit.	les 100 kil.	51.20	54	59.20	28.00	45.90	51.55		
		id.	45.20	66	71.80	59.60	55.70	65.75		
		id.	67.20	106	115.80	61.51	87.55	100.65		
		id.	114	165	175.60	102.20	157.90	155.75		
				212	225.10	150	182.05	205.55		

SIMPLES

RETOURS									
teints.	6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 45.20	58 *	65.40	50.60	51.50	57.45		
	plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 55.20	70 "	76 "	50.60	65.50	60.65		
	" 12.000 " " 24.000	id. 79.20	106 "	115.80	71.80	92.80	105.50		
	" 24.000 " " " " "	id. 126 "	180 "	170.50	112.70	141.60	156.05		
	(pour la France) pas plus de 56.000 . . .		200 "	212.50	100 "	186.25	199.55		
écrus.	6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 20.40	44 "	48.40	24.20	50.50	42.55		
	plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 45.20	60 "	65.50	50.60	52.55	59 "		
	" 12.000 " " 24.000	id. 70.80	104 "	111.70	69.70	90.70	101.20		
	" 24.000 " " " " "	id. 154.40	167 "	177.80	120.10	148.05	165.55		
	(pour la France) pas plus de 56.000 . . .		225 "	258.70	152.60	195.65	217.15		
blanchis à quelque degré que ce soit.	6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 45.60	61 "	66.50	41.80	54.15	60.50		
	plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 62.40	81 "	87.50	57.10	72.50	79.90		
	" 12.000 " " 24.000	id. 100.80	153 "	145.50	90.70	118 "	151.65		
	" 24.000 " " " " "	id. 168 "	215 "	228.20	149.50	188.85	208.50		
	(pour la France) pas plus de 56.000 . . .		287 "	305.80	217.70	260.75	282.25		
teints.	6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 57.60	70 "	76 "	52.80	64.40	70.20		
	plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 74.40	86 "	92.80	67.60	80.20	86.50		
	" 12.000 " " 24.000	id. 112.80	154 "	145.20	101.20	122.20	132.70		
	" 24.000 " " " " "	id. 180 "	205 "	217.70	160 "	188.85	205.35		
	(pour la France) pas plus de 56.000 . . .		260 "	275.50	238.20	251.85	265.05		
Toute espèce de fils non spécialement tarifés		12 p. c. à la val.							

RETOURS

MARCHANDISES.	TARIF BELGE GÉNÉRAL.	TARIF BELGE. — TRAITÉ DE 1884 AVEC LA FRANCE.	Par la frontière limitrophe de la France, entre Aubange et Adinkerke inclusivement			TRAITE DE 1861.
			par toutes les frontières, sauf la partie limitrophe de la France, entre Aubange et Adinkerke inclusivement.	Jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	au delà de cette quantité.	
TOILES. Ecrues avec ou sans apprêt	les 100 kil. net.	TOILE UNIE :	les 100 kil.	les 100 kil.	les 100 kil.	Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce : 15 p. % à la valeur.
	56 francs.	de moins de 8 fils.	fr. 60. »	fr. 25.50	fr. 60. »	
	78 »	de 8 fils	80. »	30.60	80. »	
	130 »	de 9 fils inclusiv ^t à 12 fils exclus ^t . de 12 fils	120. »	35.25	120. »	
	204 »	de 15 fils inclus ^t à 16 fils exclus ^t . de 16 fils	144. »	63.75	144. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées.	288 »	de 17 fils	201. »	89.25	201. »	
	420 »	de 18 et 19 fils	267. »	127.50	267. »	
	54 »	de 20 fils	287. »	144.50	287. »	
	117 »	de 20 et au-dessus	297. »	153. »	297. »	
	189 »	de moins de 8 fils.	342. »	161.25	342. »	
Teintes	300 »	de 8 fils inclusiv ^t à 12 fils exclusiv ^t . de 12 »	407. »	207.50	407. »	
	432 »	de 16 »	90. »	51. »	90. »	
	650 »	de 18 »	110. »	61.20	116. »	
	72 »	de 20 » et au-dessus	191. »	110.50	191. »	
	102 »	de moins de 8 fils.	219. »	127.50	219. »	
	144 »	de 8 fils inclusiv ^t à 12 fils exclusiv ^t . de 12 »	306. »	178.50	306. »	
	240 »	de 16 »	417. »	255. »	417. »	
	356 »	de 18 »	457. »	289. »	457. »	
	504 »	de 20 » et au-dessus	477. »	306. »	477. »	
		de 20 et au-dessus	567. »	582.50	567. »	
		au-dessus de 20 fils	817. »	595. »	817. »	

Croisés	Coutils de toute espèce en lin ou dans lesquels le lin domine, à l'exception des coutils à pantalons	168 "	de moins de 8 fils.	90. "	51. "	90. "	Vêtements et autres articles en lin confectionnés, en tout ou en partie : 15 p. % à la valeur.
Étoffes à pantalons	Écrues	500 "	de 8 fils	110. "	61.20	110. "	110. "
			de 9 fils inclusiv' à 12 exclusiv'	140. "	72.25	140. "	140. "
			de 12 fils	167. "	85.30	167. "	167. "
			de 13 fils inclusiv' à 16 exclusiv'	210. "	102. "	210. "	210. "
Toiles pour nappes et serviettes ou linge de table	Blanchies ou teintes.	500 "	de 16 fils	280. "	145.00	280. "	280. "
			de 17 fils	317. "	170. "	317. "	317. "
			de 18 et 19 fils	320. "	179.00	320. "	320. "
			de 20 fils	380. "	225.12	380. "	380. "
Batiste		0 fr. le kil.	au-dessus de 20 fils	357. "	337. "	357. "	Batiste et linon : 10 % ad val.
Toile de Cambrai (linon).		3.80 id.	A matelas, sans distinction de finesse.	212. "	118.15	212. "	
Tulles et dentelles de lin.		12 p. c. ad val.	Toiles ayant dans la chaîne ou dans la trame un ou plusieurs fils de couleur :				Tulles de lin . . . 15 p. %.
Tous autres tissus de lin, de chanvre ou d'étroupe, purs ou mélangés, non compris dans les dénominations qui précèdent ou qui suivent.		12 p. c. ad val.	de moins de 8 fils.	90. "	51. "	90. "	Dentelles de lin . . . 5 p. %.
			de 8 fils	110. "	61.20	110. "	
			de 9 fils inclusiv' à 12 exclusiv'	140. "	72.25	140. "	
			de 12 fils	167. "	85.30	167. "	
Toiles	Écrues	7.20 p. c. ad val	de 13 fils inclusiv' à 16 exclusiv'	210. "	102. "	210. "	Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids : 15 p. % à la valeur.
			de 10 fils	269. "	145.00	269. "	
			de 17 fils	317. "	170. "	317. "	
			de 18 et 19 fils	320. "	170.00	320. "	Toiles cirées de toute sorte : 10 p. % à la valeur.
Toiles	peintes sur enluit pour tapisserie	id.	de 20 fils	380. "	225.12	380. "	
			au-dessus de 20 fils	357. "	347. "	357. "	

MARCHANDISES.	TARIF BELGE GÉNÉRAL.	TARIF BELGE. — TRAITÉ DE 1854 AVEC LA FRANCE.	par toutes les frontières, sauf la partie limitrophe de la France, entre Aubange et Aulnacker inclusivement.	Par la frontière limitrophe de la France, entre Aubange et Aulnacker inclusivement jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	TRAITÉ DE 1861.
Bonneterie de lin	2.40 le kil.	Toiles ayant dans la chaîne ou dans la trame un ou plusieurs fils de couleur (<i>suite</i>) :	les 100 kil. fr. 120. " " 132. " " 211. " " 242. " " 321. " " 439. " " 487. " " 509. " " 605. " " 887. " "	les 100 kil. fr. 76.50 91.80 127.50 147.05 191.25 273.19 314.50 332.00 414.57 634.50 25.50 51. " " 127.07 225.25 269.87 De moins de 16 fils. 136. " " De 16 fils. 127.50 144.50 155. " " 191.25 297.50	<i>Lins :</i> Bonneterie, passementerie et ru- banerie : 15 p. % à la valeur. Articles non dénommés : 15 p. % à la valeur.
Passementerie de lin ou mélangée de cette matière.	1.80 les 100 kil.	de moins de 8 fils. de 8 fils. de 9 fils inclusiv ^e à 12 exclusiv ^e . de 12 fils Blanches, mi-blanches ou imprimées de 13 fils inclusiv ^e à 16 exclusiv ^e . de 16 fils de 17 fils de 18 et 19 fils de 20 fils au-dessus de 20 fils			
Rubanerie de lin ou mélangée de cette matière.	72 fr. id. 120 fr. id.	Toile croisée grossière dite treillis { écarée . . . autre . . . couteils { pour tenture ou literie. pour { écarés . . . vêtements { autres. . . Linge de table : écru { de 16 fils ou moins . . . de 17 fils. de 18 et 19 fils . . . de 20 fils. de plus de 20 fils . . . Ouvragé			Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.
Tissus et étoffes de toutes matières non dénommées.	18 p. % ad. val.				

Damassé.	blanc	de 16 fils ou moins.	417. »	De moins de 16 fils. 269. 87	417. »
		de 17 fils.	457. »	De 16 fils. 255. »	457. »
		de 18 et 19 fils.	477. »	289. »	477. »
		de 20 fils.	567. »	506. »	567. »
		de plus de 20 fils.	817. »	582. 50	817. »
	cérû	de 16 fils ou moins.	530. 40	De moins de 16 fils. 150. »	530. 40
		de 17 fils.	544. 40	De 16 fils. 155. »	544. 40
		de 18 et 19 fils.	556. 40	175. 40	556. 40
		de 20 fils.	410. 40	185. 00	410. 40
		de plus de 20 fils.	560. 40	229. 50	560. 40
Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.	blanc	de 16 fils ou moins.	500. 40	De moins de 16 fils. 269. 87	500. 40
		de 17 fils.	548. 40	De 16 fils. 306. »	548. 40
		de 18 et 19 fils.	572. 40	346. 80	572. 40
		de 20 fils.	680. 40	367. 20	680. 40
		de plus de 20 fils.	980. 40	459. »	980. 40
	Mouchoirs.			714. »	
Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres			75 fr. les 100 kil.	42. 07	75. »

Tissus en végétaux non dénommés.
10 p. % à la valeur.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
Crins. { bruts. { frisés ou autrement préparés	Libres. 50 fr. les 100 kil.		Crins bruts, frisés, ou autrement préparés livres. Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache, purs ou mélangés 10 p. $\frac{0}{10}$ à la val.
COTONS.			COTONS.
Coton en laine.	Libre.		Coton brut, y compris les ouates. libre.
Fils de coton { non tors ou non teints { tors ou teints { simples ou reters, écrus, blanchis ou teints, du n° 140 métrique et au-dessus	101.80 les 100 kil. 127.20 id. 6 fr. id.		Fils de coton : écrus ou blanchis mesurant au demi-kil. : 20,000 mètres ou moins . . . 15 fr. les 100 kil. 20,000 à 50,000 mètres . . . 20 id. 50,000 à 40,000 mètres . . . 50 id. plus de 40,000 mètres. . . . 40 id. teints ou ourdis le droit sur le fil écreu ou blanchi augmenté de 10 fr. par 100 kil.
Tissus de coton : Teints ou imprimés	212 fr. les 100 kil.		Tissus de coton écrus, unis, croisés, contils : 1 ^{re} classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés : de 55 fils et au-dessous aux 5 milimètres carrés 0.50 c. le kil. de 56 fils et au-dessus. 0.80 c. le kil. 2 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés : de 55 fils et au-dessous 0.60 c. le kil. de 56 à 45 fils 1 fr. le kil. de 44 fils et au-dessus. 2 fr. le kil. 3 ^e classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés : de 27 fils et au-dessous 0.80 c. le kil. de 28 à 55 fils 1.20 c. le kil. de 56 à 45 fils 1.00 c. le kil. de 44 fils et au-dessus. 5 fr. le kil.
Coutils de toute espèce, en coton ou dans lesquels le coton domine, à l'exception des coutils à pantalons	168 fr. id.		
Étoffes à pantalons de coton ou dans lesquelles le coton domine { écrues. { blanchies ou teintes.	500 fr. id. 560 fr. id.		
Nankin { large { étroit	20 c. la pièce. 10 c. id.		
Tissus, toiles, étoffes de coton, sans distinction de nom ni d'espèce { écrus ou blancs. { teints ou imprimés	216.20 les 100 kil. 590 fr. id.		
Tulles et dentelles de coton { unis ou brochés { écrus { blancs, apprêtés ou teints { brodés	14.40 p. $\frac{0}{10}$ ad val. 21.60 p. $\frac{0}{10}$ ad val. 21.60 p. $\frac{0}{10}$ ad val.		
Bonneterie de coton { bas, chaussettes, bonnets, gants. { articles non dénommés	4.80 le kil. 1 80 id.		
Passementerie de coton ou mélangée de cette matière	180 fr. les 100 kil.		
Rubannerie de coton ou mélangée de cette matière { écrue { blanchie ou teinte.	72 fr. id. 120 fr. id.		
			Blanchis 15 p. $\frac{0}{10}$ en sus du droit sur l'écreu. Teints 25 c. par kil. en sus du droit sur l'écreu. Imprimés 15 p. $\frac{0}{10}$ de la val.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITE DE 1864.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
			Velours de coton : Fagon soie (dite velvets) : Écrus 0.85 c. le kil. Teints ou imprimés 1.10 c. le kil. Autres (cords, moleskins, etc.) : Écrus 0.60 c. le kil. Teints ou imprimés 0.85 c. le kil. Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 5 kil. par 100 mètres carrés . . . Piqués, bazins façonnés, damas- sés et brillantés Couvertures de coton Tulles unis ou brodés Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures Articles confectionnés en tout ou en partie Bonneterie, passementerie, ru- banerie. Articles non dénommés Broderies à la main 10 p. % de la val. Dentelles et blondes de coton. . 5 p. % de la val. Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange. Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids . . 15 p. % de la val. Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spéci- fiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 p. % à la valeur.
			LAINES : Laines { en masse. Libres. { peignées ou teintes 50 fr. les 100 kil. { Fils de laine { écrus et non tors 120 fr. id. 45 fr. les 100 kil. { dégraissés ou blanchis 144 fr. id. } 60 fr. id. { tors ou teints 168 fr. id. } { {
			Libres 10 fr. les 100 kil. laine teinte en masse 10 id. Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigo- gne et de chameau sont assimilés à la laine. Fils : 1861. 1864. non tors et non teints, les 100 k. 25 fr. 20 fr. tors ou teints id. 55 fr. 50 fr.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1851 avec la France.	
Tissus de laine et de poil.			
Châles de l'Inde, dits Cachemires et Thibets . . .	18 p. % ad val.		Tissus de laine pure 15 p. % de la val. 10 p. % de la val.
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine	500 fr. les 100 kil.	Affranchis de la surtaxe de 6 ⁵ / ₁₆ ou 9 p. % fixée par l'arrêté royal du 27 août 1858.	Feutres de toute sorte. Id. Id. Couvertures de laine pure Id. Id. Tapis de toute espèce Id. 15 id. Bonneterie de laine. Id. 10 id. Passementerie de laine pure. Id. Id. Rubanerie de laine Id. Id. Dentelles de laine Id. Id. Chaussons de lisière 10 id. Id. Articles non dénommés 15 id. Id.
Purs ou mélangés, au- tres que les draps, ca- simirs et leurs simi- laires. {	Coatings, calmoucks, duffels, tiretai- nes, frises, kerseys, baies, couver- tures de laine et autres tissus lourds et épais de même nature.	192 fr. les 100 kil.	120 fr. les 100 kil.
	Tous autres tis- sus de laine ou de poil, purs, ou mélangés. {	Écrus ou blanchis. 500 id.	187.50 id.
		Teints 560 id.	225 fr. id.
		Imprimés 450 id.	281.25 id.
Habilllements et vêtements { Neufs	24 p. % ad val.	10 p. % ad val.	Vêtements confectionnés neufs et vieux 10 p. % de la val.
à l'usage d'hommes et de femmes. { Vieux	12 p. % ad val.	2 p. % ad val.	
Bonneterie de laine	3.40 le kil.		Les fils et tissus de laine et de ses similaires, mé- langés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.
Passementerie de laine ou de poil de chèvre, mé- langée ou non de toute autre matière que la soie	500 fr. les 100 kil.		
Rubanerie de laine ou de poil de chèvre, mé- langée ou non de toute autre matière que la soie	240 fr. id.		
Tapis et tapisserie.			
A nœuds en laine, genre <i>savonnerie</i> ou <i>Smyrne</i> , avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie	180 fr. id.		
Moquettes veloutées, épinglées, bouclées ou en verges rondes, et en général tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton	150 fr. id.		
Tous autres en laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	108 fr. id.		
Soies { à coudre ou à broder	102 fr. id.		
	autres	Libres.	Soies : En cocons } Grèges, moulignées et filées } libres

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1851 avec la France.	
Tissus de soie :			Tissus de toute espèce
De toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, foulards et autres, excepté les rubans. { écrus, ou demi-blancs pour l'impression et la teinture	6 fr. le kil.	4 fr. le kil.	Passementerie
{ blanchis, teints ou imprimés	12 fr. id.		Rubannerie
Tulles de soie et dentelles dites <i>blondes</i> , mêlés ou non d'or ou d'argent	12 p. $\frac{0}{10}$ ad val.		Bonneterie
Rubannerie de pure soie	6 fr. le kil.	4 fr. id.	
— de toute matière, mêlée de caoutchouc avec soie ou non	420 fr. les 100 kil.		Tulles et dentelles 5 p. $\frac{0}{10}$ à la val.
Passementerie (comme franges, cordons, galons, aiguillettes, lacets, etc.), de pure soie	7.20 p. $\frac{0}{10}$ ad val.		
PRODUITS CHIMIQUES.			Acides :
Acides acétique et nitrique	6 fr. les 100 kil.		nitrique libre.
» hydrochlorique et sulfurique	2.40 id.		sulfurique libre.
Chlorure de chaux	4.80 id.		
Résidus de la fabrication des acides nitrique et sulfurique	7.20 id.		1861. 1864.
Sels ammoniacaux	24 fr. id.		les 100 kil. les 100 kil.
Cendres, gravelées et autres	Libres.		acétique 0 fr. 6 fr.
Soudes { Natron d'Égypte, marquant au moins 50° à l'alcalimètre, importé directement de ce pays, sous pavillon belge, moyennant les justifications à déterminer par le gouvernement et seulement par le bureau d'Anvers	0.60 les 100 kil.		hydrochlorique 2 fr. 0.50 c.
			chlorure de chaux 4 fr. 2 fr.
Sels de soude et natron de toute autre espèce, à l'exception du muriate de soude (<i>sel</i>) et du nitrate de soude (<i>salpêtre</i>)	7.20 id.		sels ammoniacaux 8 fr. 2 fr.
Sulfates, { alun	4.80 id.		Sels de soude :
	7.20 id.		carbonates 3 fr.
	7.20 id.		sulfates et sulfites 1.50 c.
Produits chimiques non spécialement tarifés	6 p. $\frac{0}{10}$ ad val.		autres, le sel marin excepté libres.
Borax	Libre.		sels de potasse libres.
Céruse ou blanc de plomb	5 fr. les 100 kil.		Essence de houille et ses dérivés :
Savons { durs	12 fr. les 100 kil.		servant comme couleurs libres.
	15.20 id.		autres 2 fr.
	25.40 id.		Produits chimiques :
			non dénommés 2 fr.
			Les sels de soude mêlés de plus de 15 p. $\frac{0}{10}$ de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.
			Savons de toute espèce 10 fr. les 100 kil.
			Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.

MARCHANDISES	TARIF BELGE ACTUEL		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
Teintures et couleurs non spécialement tariffées	Préparées à l'huile Autres	6 fr. id. Libres.	Teintures et couleurs : préparées à l'huile 6 fr. les 100 kil. autres libres.
VERRERIES :			
Bouteilles	ordinaires d'une contenance de 7 litres et au-dessus	7.20 les 100 b. 0.70 la pièce.	Bouteilles de toutes formes et autres objets en verre à bou- teilles 2 fr. les 100 kil.
Cloches, cylindres et bocaux		24 p. % ad val.	
Flacons d'apothicaire, flacons à eau de Cologne et autres de cette espèce.		12 p. % ad val.	
Flint-glass en tables et masses brutes		2.40 p. % ad val.	
Glaces à miroirs	étamées non étamées.	14.40 p. % ad val. 12 p. % ad val.	Glaces brutes, étamées ou polies 10 p. % ad val.
Verre à vitres		18 fr. les 100 kil.	Verres :
Verreries et cristalleries	unies ou moulées taillées, gravées, dorées, colo- rées ou avec application formant comme partie princi- pale un ensemble avec des objets d'une autre matière auxquels elles sont jointes ou adhérentes	48 fr. id. 120 fr. id. 12 p. % ad val.	A vitre, de couleur, polis ou gravés, de montre ou d'opti- que } 10 p. % à la val.
Verre cassé ou groisil		0.10 c. l'hectol.	Groisil et verre cassé libres Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non colorés et non taillés 12 fr. les 100 kil. Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou colorés 10 p. % ad val. Émaux et objets en verre non dénommés } 10 p. % à la val. Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteilles sera réduit à 1 fr en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité.
OUVRAGES DE TERRE :			
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce		3.60 les 100 kil.	1.50 c. les 100 k.
Faïences en terre	commune ou en pâte colorée { non décorées. décorées de pipe ou en pâte blanche { non décorées. ou colorée { décorées	9.60 id. 14.40 id. 21.60 id. 32.40 id.	

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITE DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1851. avec la France.	
Filets et autres ustensiles pour la pêche, y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine	1.20 p. % ad val.		Filets de toute espèce 10 p. % ad val.
Poissons d'eau douce :			
Saumons et autres poissons frais, salés, fumés ou séchés	7.70 les 100 kil.		
Écrevisses	7.20 p. % ad val.		
Anchois frais, salés, fumés ou séchés.	7.70 les 100 kil.		
Barbues salées, églefins salés, et déchets de têtes de cabillaud, comprenant la gorge, les joues et la lèvre supérieure.	2.40 p. % ad val.		
Ecrevisses autres que homarils	7.20 id.		
Harengs de toute espèce.	1.20 les 100 kil.		les 100 kil. 1.50 c.
Lamproies fraîches	Libres.		
Plies séchées	1.20 les 100 kil.		id. 1.50 c.
Sardines fumées ou séchées (saurets).	9.60 les 1,000 pièces.		
Stockfisch	1.10 les 100 kil.		id. 1.50 c.
Non spécialement dénommés {	frais, fins et communs	14.40 id.	Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue. 6 fr. les 100 kil.
	salés	12 p. % ad val.	
	fumés ou séchés	7.20 les 100 kil.	
Morue en saumure ou au sel sec	50 fr. la tonne de 150 à 100 kil. poids brut.		
Épiceries non spécialement tarifées	24 p. % ad val.		Épices préparées (sauces) et moultardes 15 p. %
Fromages de toute espèce	12.70 les 100 kil.		les 100 kil. 10 fr.
Boissons fermentées autres que vins {	en cercles	6 fr. l'hectolitre.	Bière et autres boissons fermentées (droit de consommation compris) {
	en bouteilles ou cruchons	9 fr. id.	
Boissons distillées :			
Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce {	en cercles	7.20 id.	Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris).
	en bouteilles ou cruchons	12 fr. id.	
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré	0.60 le litre.		à 50 degrés ou moins 45 fr. 42 50 c. pour chaque degré au-dessus de 50 0.90 c. 0.85 c.
Sirops et mélasses de toute espèce	90 fr. les 100 kil.		Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés (droit de consommation compris). l'hectolitre 85 fr. Autres liquides alcooliques id. 60 fr. Sirops et mélasses, importés pour la distillation libres.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1861 avec la France	
Écorces à tan	Libres.		Exemptes.
Pommes de terre	0.10 l'hectol.		Exemptes.
Houblon.	1.60 les 100 kil.		1.30 les 100 kil.
Légumes en con- serve { à l'eau-de-vie, au miel ou au sucre.	90 fr. les 100 kil.		20 fr. les 100 kil.
autres	50 fr. les 100 kil.		
Racines de chicorée vertes et séchées	5.60 les 100 kil.		Exemptes.
Plantes alcalines	Libres.		Exemptes.
Marbres { brut, taillé ou scié	Libre.		Pierres de toute sorte, y compris les mar- bres et l'albâtre { brutes, taillées ou sciées
poli ou sculpté { statues	Libres.		
autres objets	12 p. c. ad val.		polies ou sculptées. 10 p. c. ad val.
Pierres { brutes, taillées ou sciées	Libres.		Statues { modernes en marbre ou en pierre
polies ou sculptées { statues	Libres.		
autres objets	12 p. c. ad val.		en métal, de gran- deur naturelle au moins
Pierres gemmes et pierres précieuses	Libres.		Meules
Pierres à aiguiser	Libres.		Pierres gemmes de toute sorte. libres.
Chaux et plâtre.	Libres.		libres.
Plâtre préparé		5.50 les 10 hect.	libres.
Plombagine et graphite	Libres.		Maurelle
Bleu de Berlin ou de Prusse	12.70 les 100 kil.		Exempte.
Teintures et couleurs non spécialement tarifées { préparées à l'huile	6 fr. les 100 kil.		Bleu de Prusse
autres	Libres.		Exempt.
Cendres	Libres.		Carmins de toute sorte
Laque { en boules	5 fr. les 100 kil.		Exemptes.
en feuilles	2.50 les 100 kil.		Cendres bleues ou vertes
Crayons (c. mercerie)	12 p. % ad val.		Laque en teinture ou en trochis- ques.
Parfumerie	% ad val.		Exempte.
Épicerie non spécialement tarifées	24 p. % ad val.		Vert de montagne
			Exempt.
			Stil de grain.
			Idem.
			Crayons { simples en pierre . 10 p. % ad val.
			composés, à gaine de bois
			10 p. % id.
			Parfume- rie { alcoolique.
			10 p. % id.
			autre
			10 p. % id.
			Moutarde.
			15 p. % ad val.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
Chicorée moulue	6 fr. les 100 kil.		Chicorée moulue ou brûlée . . . 2 fr. les 100 kil.
Bougies	101.80 id.		Bougies de toute sorte. . . . 10 p. % ad val.
Chandelles de suif et de composition.	54.50 id.		Chandelles 10 p. % id.
Colle de poisson (c. drogueries)	2.40 id.		Colle de poisson. 2 fr. les 100 kil.
Extraits de viandes (c. conserves alimentaires)	50 fr. id.		Extraits de viandes 20 fr. id.
Chocolat.	50.50 id.		Chocolat et cacao simplement broyé 55 fr. id.
Cacao (fèves et pelures).	18 fr. id.		Eaux minérales, cruchons com- pris. 2 fr. id.
Eaux minérales (c. drogueries)	2.40 id.		
Papier			
de toute espèce, blanc, gris, bleu, etc.	18 p. % ad val.	12.50 les 100 kil.	Papier de toute sorte.
à meubler	12 p. % id.		
de musique, papier pour cartes à jouer, carton (pour la France il ne s'agit que du carton en feuilles)	5.60 p. % id.	4.50 id.	1861 — 1864 10 fr. 8 fr
colorié	5.60 p. % id.	9 fr. id.	
portant les noms ou les marques ca- ractéristiques des papeteries du royaume	Prohibé.		Cartons en feuilles de toute sorte
			Cartons moulés, coupés et as- semblés 10 p. % ad val.
Livres			
brochés ou en feuilles	58.20 les 100 kil.	En langue fran- çaise.	Livres en langues française, mor- tes ou étrangères Exempts.
reliés ou cartonnés.	50.00 id.	10 fr. les 100 kil.	Objets de collection hors de com- merce Libres.
en feuilles, brochés, cartonnés ou re- liés, imprimés 50 ans avant l'é- poque de l'importation, et pour autant qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque ouvrage.	0.10 le volume.		Gravures et lithographies (photo- graphies et dessins de toute sorte sur papier). Exempts.
			Cartes géographiques id.
Musiques	Mêmes droits que les livres.	10 fr. id.	Musique gravée. Exempte.
Estampes et gravures.	1.20 p. % ad val.	10 fr. id.	Étiquettes imprimées, gravées et coloriées Exempts.
Cartes géographiques ou marines.	1.20 p. % id.	10 fr. id.	
Bimbeloterie	12 p. % id.		Bimbeloterie. 10 p. % ad val.
Osiers	6 p. % id.		Vannerie 10 p. % id.
Ouvrages d'osier	7.20 p. % id.		
Parasols et parapluies (c. mercerie)	12 p. % id.		Parasols et parapluies 10 p. % id.
Cheveux ouvrés id.	12 p. % id.		Cheveux ouvrés 10 p. % id.
Balais de bouleau	0.00 p. % id.		Balais communs. Exempts.
Moules	1.20 p. c. id.		Coquillages, autre que huîtres. libres.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1855 avec la France.	
Graisses.	2.40 les 100 kil.		Graisse de poisson et blanc de baleine et de cachalot. 2 fr. les 100 kil.
Fanons de baleine bruts.	Libres.		 libes.
Peaux brutes	Libres.		Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches. libes.
Graines non spécialement tarifées.	Libres.		Graines à ensementer. libes.
Graines oléagineuses.	2.40 les 1000 kil.		 2 fr. les 1000 kil.
Bois de chêne et de noyer	1.20 le mètre c.		 1 fr. le mètre c.
			Bitumes de toute sorte libes.
Amidon.	25.40 les 100 kil.		 1.50 les 100 kil.
Soufre	Libre.		 libre.
Huiles {	de fabrique.	2.40 les 100 kil.	 2 fr. les 100 kil.
	de graines	0.00 id.	
	d'olive et autres huiles alimentaires	18.00 id.	 6 fr. id.
Cartes à jouer.	15.20 la grosse de 12 douzaines.		 10 p. c. à la val.
Poudre à tirer.	40.70 les 100 kil.		 15 fr. les 100 kil.

DROITS A LA SORTIE DE BELGIQUE.

TARIF BELGE GÉNÉRAL.

TRAITÉ DE 1891.

Équipages de lin et de chanvre. fr. 4 90 c les 100 kil.
 Minerais de fer prohibé.
 Os de toute espèce. 58 fr. les 1000 kil.
 Drilles et chiffons prohibés.

Équipages et émonchures de lin et de chanvre Livres.
 Minerais de fer de toute sorte. —
 Os de toute espèce et cornus de détail —
 Chiffons de laine sans mélange —
 Autres chiffons et drilles de toute espèce 12 fr. les 100 kil.
 Pâte à papier —
 Vieux cordages, goudronnés ou non. 4 fr. les 100 kil.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1892.